



Guide pratique de l'EASO sur l'exclusion pour crimes graves (de droit commun)

Les guides pratiques de l'EASO

Octobre 2021



Manuscrit achevé en novembre 2021

Ni le Bureau européen d'appui en matière d'asile (EASO) ni aucune personne agissant en son nom ne peut être tenu responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations ci-après.

Luxembourg: Office des publications de l'Union européenne, 2023

Version imprimée	ISBN 978-92-9403-457-1	doi: 10.2847/176856	BZ-03-21-426-FR-C
PDF	ISBN 978-92-9403-454-0	doi: 10.2847/22575	BZ-03-21-426-FR-N

© Bureau européen d'appui en matière d'asile, 2021

Illustration de la page de couverture, Kenishirotie © iStock, 2019

Reproduction autorisée, moyennant mention de la source. Toute utilisation ou reproduction de photos ou de tout autre matériel dont l'EASO ne possède pas les droits d'auteur requiert l'autorisation préalable des titulaires des droits en question.

À propos du guide

Pourquoi le présent guide a-t-il été réalisé? Le Bureau européen d'appui en matière d'asile (EASO) a pour mission de soutenir les États membres de l'Union européenne et les pays associés au moyen, entre autres, d'une formation commune, de normes de qualité communes et d'informations communes sur les pays d'origine. Conformément à son objectif général consistant à aider les États membres à mettre en place des normes communes et des processus de qualité dans le cadre du régime d'asile européen commun, l'EASO élabore des orientations et des outils pratiques communs.

Comment le présent guide a-t-il été élaboré? Ce guide a été établi par des experts de l'ensemble de l'Union européenne, avec la précieuse contribution de la Commission européenne et du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés. Son élaboration a été facilitée et coordonnée par l'EASO. Avant sa finalisation, une consultation sur le guide a été menée avec tous les États membres par l'intermédiaire du réseau de l'EASO sur l'exclusion.

À qui s'adresse le présent guide? Le présent guide s'adresse principalement aux agents chargés des dossiers d'asile, aux enquêteurs et aux décideurs ainsi qu'aux responsables politiques au sein des autorités nationales responsables de la détermination. En outre, cet outil est utile pour les agents chargés de la gestion de la qualité et les conseillers juridiques, ainsi que pour toute autre personne travaillant ou intervenant dans le domaine de la protection internationale dans le contexte de l'UE.

Comment utiliser ce guide? Le présent guide se compose de deux parties. La première partie rappelle brièvement les principaux éléments de l'examen de l'exclusion, tandis que la seconde explique les éléments constitutifs du motif des «crimes graves (de droit commun)», l'interaction entre l'exclusion pour crimes graves (de droit commun) et les dispositions étroitement liées, ainsi que son lien avec les procédures pénales. Des informations supplémentaires concernant les circonstances spécifiques qui peuvent être prises en considération dans le cadre de l'analyse individuelle de la gravité d'un crime et concernant les principes et notions pertinents du droit pénal et du droit de la procédure pénale peuvent être consultées dans les annexes. Ce guide devrait être utilisé conjointement avec le *Guide pratique de l'EASO: Exclusion*¹.

Quel est le lien entre ce guide et la législation et les pratiques nationales? Il s'agit d'un instrument de convergence souple qui n'est pas juridiquement contraignant. Il reflète des normes arrêtées d'un commun accord et prévoit un espace réservé aux divergences nationales en matière de législation, d'orientation et de pratique.

Avertissement

Ce guide a été élaboré sans préjudice du principe selon lequel seule la Cour de justice de l'Union européenne peut donner une interprétation faisant autorité du droit de l'Union.

¹ EASO, [Guide pratique: Exclusion](#), janvier 2017.

Table des matières

Liste des abréviations	5
I. Introduction et considérations générales concernant l'exclusion.....	6
II. Concepts et connaissances générales pertinents en matière d'exclusion pour les crimes graves (de droit commun)	10
A. Le motif de «crime grave (de droit commun)»	10
1. Le motif de crime grave (de droit commun) dans le cadre juridique	10
2. Éléments constitutifs des crimes graves (de droit commun).....	12
a) Qu'est-ce qu'un «crime»?.....	12
b) Qu'est-ce qui rend un crime «grave»?.....	12
c) Qu'est-ce qu'un crime «de droit commun»?.....	18
d) En dehors du pays de refuge (portée géographique)	20
e) Avant l'admission en tant que réfugié (champ d'application temporel).....	20
B. L'interaction entre l'exclusion pour crimes graves (de droit commun) et les dispositions étroitement liées	22
1. Application cumulative du crime grave (de droit commun) et d'autres motifs d'exclusion	22
2. Exclusion de la protection subsidiaire pour un crime grave et exclusion de ceux qui échappent à la sanction pour la commission d'un crime au titre de l'article 17, paragraphe 3, de la DQ	23
3. Retrait de la protection internationale en cas de crime grave (de droit commun).....	24
4. Crime grave et menace pour la sécurité ou la société de l'État membre.....	26
C. Rapport entre l'examen de l'exclusion et la procédure pénale.....	28
1. Examen de l'exclusion par opposition à la procédure pénale	28
2. Différentes situations dans les procédures pénales	30
a) Stade de la procédure pénale	31
b) Résultat de la procédure pénale	33
c) Pays de la procédure pénale.....	35
d) Personnes participant aux procédures de la Cour pénale internationale/des tribunaux pénaux internationaux.....	37
e) Procédures d'extradition et autres formes de coopération en matière pénale.....	40
Annexe A. Liste des circonstances spécifiques pouvant être prises en considération dans le cadre de l'analyse individuelle de la gravité d'une infraction (non exhaustive)	44
Facteurs propres à l'acte.....	44
Facteurs propres au(x) (profil de la ou des) victime(s)	45
Facteurs propres au (profil du) demandeur.....	45
Annexe B. Notions pertinentes du droit pénal et du droit de la procédure pénale	46

Principes généraux applicables aux systèmes de justice pénale	47
Notions de droit pénal	49
Notions de droit de procédure pénale.....	51

Liste des abréviations

CJUE	Cour de justice de l'Union européenne
Convention de Genève	Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et son protocole de 1967
DPA	Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (directive sur les procédures d'asile) (refonte)
DQ	Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte)
EASO	Bureau européen d'appui en matière d'asile
États membres	États membres de l'Union européenne
HCR	Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés
IPO	Informations sur le pays d'origine
Pays de l'UE+	États membres de l'Union européenne et pays associés
UE	Union européenne

I. Introduction et considérations générales concernant l'exclusion

Certaines personnes ne méritent pas une protection internationale en raison des actes graves qu'elles ont commis. Il arrive qu'elles fuient leur pays d'origine pour éviter d'avoir à répondre de ces crimes graves ou qu'elles les commettent en transitant par des pays tiers ou pendant leur séjour dans le pays de refuge. L'exclusion de ces personnes de la protection internationale est donc nécessaire pour préserver l'intégrité de l'asile en tant qu'institution et contribue à la lutte contre l'impunité.

Dans le régime d'asile européen commun, la refonte de la directive Qualification (DQ)² prévoit les situations dans lesquelles un ressortissant de pays tiers ou un apatride doit être exclu de la protection internationale pour la commission, l'incitation ou la participation à la commission d'un acte susceptible d'exclusion. Les clauses d'exclusion figurent à l'article 12, paragraphes 2, et 3, de la DQ, en ce qui concerne l'exclusion du statut de réfugié (qui est fondée sur l'article 1F de la Convention relative au statut des réfugiés³) et à l'article 17 de la DQ concernant l'exclusion du bénéfice de la protection subsidiaire⁴.

Le présent guide pratique se concentrera sur l'application de l'exclusion fondée sur la commission d'un crime grave (de droit commun) en vertu de l'article 12, paragraphe 2, point b), et de l'article 17, paragraphe 1, point b), de la DQ.

Dans le présent guide pratique, l'expression «crime grave (de droit commun)» sera utilisée pour désigner ce motif d'exclusion tant pour le statut de réfugié que pour la protection subsidiaire, tandis que le terme «**crime grave de droit commun**» sera utilisé exclusivement pour le statut de réfugié et le terme «**crime grave**» pour la protection subsidiaire.

Le chapitre I vise à rappeler brièvement les principaux éléments de l'examen de l'exclusion, qui sont expliqués plus en détail dans le guide pratique de l'EASO sur l'exclusion⁵. Si vous êtes au fait de l'exclusion en général, vous pouvez passer directement au [chapitre II](#), qui se concentre sur les notions d'exclusion pour des crimes graves (de droit commun) et fournit des connaissances générales pertinentes (ainsi que l'[annexe A](#) et l'[annexe B](#)). Le chapitre II se concentre sur les éléments constitutifs du motif des «crimes graves (de droit commun)», l'interaction entre l'exclusion pour crimes graves (de droit commun) et les dispositions étroitement liées, ainsi que son lien avec les procédures pénales.

² [Directive 2011/95/UE](#) du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (JO L 337 du 20.12.2011).

³ [Convention et protocole relatifs au statut des réfugiés](#), 189 RTNU 150, 28 juillet 1951 (entrée en vigueur: 22 avril 1954) et 606 RTNU 267, 31 janvier 1967 (entrée en vigueur: 4 octobre 1967).

⁴ L'exclusion au titre de l'article 12, paragraphe 1, de la DQ n'entre pas dans le champ d'application du présent guide.




⁵ EASO, [Guide pratique: Exclusion](#), janvier 2017.

Graphique 1. Motifs d'exclusion

Motifs d'exclusion		
statut de réfugié	Article 12, paragraphe 2, points a) à c), de la DQ <ul style="list-style-type: none"> crimes contre la paix, crimes de guerre et crimes contre l'humanité crimes graves de droit commun en dehors du pays de refuge avant d'y être admis comme réfugié agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies 	
	protection subsidiaire	Article 17, paragraphe 1, points a) à d), de la DQ <ul style="list-style-type: none"> crimes contre la paix, crimes de guerre et crimes contre l'humanité crimes graves agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies menace pour la société ou la sécurité de l'État membre dans lequel le demandeur se trouve
		Article 17, paragraphe 3, de la DQ – non obligatoire <ul style="list-style-type: none"> autre crime (dans certaines circonstances)

Toutes les clauses d'exclusion figurant à l'article 12, paragraphe 2, de la DQ et à l'article 17, paragraphe 1, de la DQ sont obligatoires. L'article 17, paragraphe 3, de la DQ, qui est un motif facultatif, permet aux États membres d'exclure de la protection subsidiaire pour d'autres crimes qui ne relèvent pas du champ d'application de l'article 17, paragraphe 1, si certaines conditions sont remplies. **Les deux dispositions d'exclusion mentionnées à l'article 12, paragraphe 2, et à l'article 17, paragraphe 1, de la DQ s'appliquent également aux personnes qui incitent ou participent de toute autre manière à la commission des crimes ou des actes qui y sont mentionnés, conformément à l'article 12, paragraphe 3, et à l'article 17, paragraphe 2, de la DQ.**

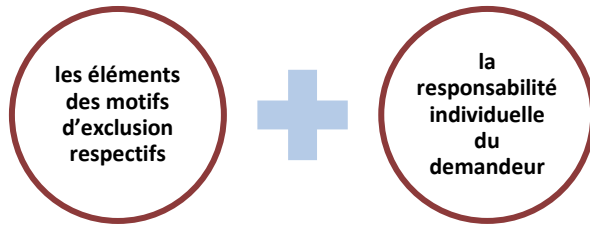
Afin d'examiner si l'exclusion est applicable en l'espèce, l'agent chargé du dossier devrait suivre trois étapes:

- déterminer les faits matériels; 
- examiner, sur la base des faits matériels établis, si des crimes ou des actes relevant du champ d'application d'une clause d'exclusion se sont produits; 
- évaluer la responsabilité individuelle du demandeur. 

Les clauses d'exclusion ne peuvent être appliquées qu'aux personnes qui peuvent être tenues pour responsables individuellement d'actes susceptibles d'exclusion. L'appréciation de la responsabilité individuelle est fondée sur la nature et l'étendue de la participation du demandeur à l'acte susceptible d'exclusion (actus reus), ainsi que sur son état d'esprit (intention et connaissance) en ce qui concerne cet acte (mens rea)⁶.

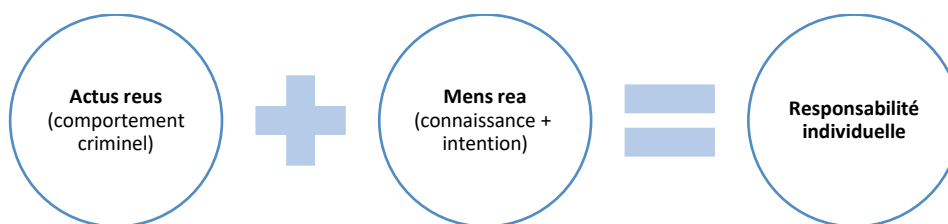
⁶ EASO, [Guide pratique: Exclusion](#), janvier 2017, p. 29-33

Figure 2. Objet de l'examen de l'exclusion



La charge de la preuve lors de l'appréciation de l'exclusion incombe à l'autorité/l'État responsable de la détermination et exige un niveau de preuve élevé («raisons sérieuses de penser») pour établir si le demandeur est reconnu individuellement responsable d'un acte susceptible d'exclusion, qui doit être fondé sur des éléments de preuve clairs et fiables, mais pas aussi élevé que le niveau requis pour constater la culpabilité dans le cadre d'une procédure pénale («preuve au-delà de tout doute raisonnable»). L'autorité responsable de la détermination doit donc démontrer qu'il existe des raisons sérieuses de penser que le demandeur est responsable de l'acte ou des actes susceptibles d'exclusion. Dans le même temps, le demandeur a le devoir général de coopérer à l'établissement de tous les faits et circonstances pertinents pour l'application des clauses d'exclusion.

Figure 3. Éléments de la responsabilité individuelle



L'examen devrait tenir compte des motifs potentiels d'exonération de la responsabilité individuelle, tels que la maladie ou la déficience mentale, l'intoxication involontaire, l'immaturation, l'erreur de fait et l'erreur de droit, la contrainte, la légitime défense ou la défense d'autrui, les ordres supérieurs dans des circonstances particulières⁷.

Outil connexe de l'EASO

Pour des orientations générales sur l'exclusion (y compris la détection des cas potentiels, l'entretien, l'évaluation des éléments de preuve et l'analyse juridique), veuillez consulter le [Guide pratique de l'EASO: Exclusion](#).

⁷ EASO, [Guide pratique: Exclusion](#), janvier 2017, p. 33-34

II. Concepts et connaissances générales pertinents en matière d'exclusion pour les crimes graves (de droit commun)

A. Le motif de «crime grave (de droit commun)»

1. Le motif de crime grave (de droit commun) dans le cadre juridique

La commission d'un crime grave peut être un motif d'exclusion tant du **statut de réfugié** [au titre de l'article 12, paragraphe 2, point b), de la DQ] que de la **protection subsidiaire** [au titre de l'article 17, paragraphe 1, point b), de la DQ]. Toutefois, selon que le demandeur aurait autrement droit au statut de réfugié ou à la protection subsidiaire, des **critères différents** s'appliquent.

L'article 12, paragraphe 2, point b), de la DQ définit les conditions d'exclusion du statut de réfugié: le crime grave doit être «de droit commun» et avoir été commis en dehors du pays de refuge, avant l'admission du demandeur en tant que réfugié.

En comparaison, l'exclusion du bénéfice de la protection subsidiaire au titre de l'article 17, paragraphe 1, point b), de la DQ requiert simplement des raisons sérieuses de considérer qu'un «crime grave» a été commis, indépendamment du moment ou du lieu et de la nature de droit commun du crime.

Figure 4. Éléments constitutifs de l'exclusion conformément à l'article 12, paragraphe 2, point b), et à l'article 17, paragraphe 1, point b), de la DQ



Article 12, paragraphe 2, point b), de la DQ

«Tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride est exclu du statut de réfugié lorsqu'il y a des raisons sérieuses de penser:

[...]

b) qu'il a commis un crime grave de droit commun en dehors du pays de refuge avant d'être admis comme réfugié, c'est-à-dire avant la date à laquelle le titre de séjour est délivré sur la base de l'octroi du statut de réfugié; les actions particulièrement cruelles, même si elles sont commises avec un objectif prétendument politique, pourront recevoir la qualification de crimes graves de droit commun».

Article 17, paragraphe 1, point b), de la DQ

«Un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride est exclu des personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire s'il existe des motifs sérieux de considérer:

b) qu'il a commis un crime grave de droit commun».

2. Éléments constitutifs des crimes graves (de droit commun)

La présente section examinera les éléments constitutifs du motif de crime grave (de droit commun) pour l'exclusion du statut de réfugié et de la protection subsidiaire. Alors que la question de savoir si un acte peut être qualifié de «crime» 1) qui atteint le seuil de gravité 2) est centrale et commune aux deux dispositions, seule l'exclusion du statut de réfugié requiert l'élément de crime «de droit commun» 3), ainsi qu'une portée géographique 4) et temporelle 5) plus limitée.

Il convient de noter qu'au niveau national, une liste indicative d'actes pouvant être considérés comme des «crimes graves (de droit commun)» peut être établie dans la législation nationale en matière d'asile en ce qui concerne l'exclusion pour ce motif d'exclusion spécifique. Toutefois, l'existence d'une telle liste ne dispense pas l'agent chargé du dossier de son obligation de procéder à une évaluation complète du dossier, comme l'exige la jurisprudence de la CJUE (voir chapitre II, [section A.2.b Qu'est-ce qui rend un crime grave?](#)).

a) Qu'est-ce qu'un «crime»?

Il n'existe **pas de définition commune** du terme «crime» ni de classification commune des infractions pénales au niveau international ou au niveau de l'UE. La notion de «crime» varie d'un système juridique national à l'autre, certains systèmes qualifiant de «crime» chaque acte punissable par le droit pénal national, tandis que d'autres font une distinction entre les crimes et un ou plusieurs types d'infractions pénales, classés selon la gravité⁸. Aux fins du présent guide pratique, les termes «crime» et «infraction» sont utilisés de manière interchangeable.

Lorsqu'il entame l'évaluation d'une éventuelle exclusion due à la commission d'un crime grave (de droit commun), l'agent chargé du dossier devrait examiner le droit pénal du pays d'asile, en gardant à l'esprit que les normes internationales régissent la portée de ce motif d'exclusion. À titre de condition préalable, l'autorité responsable de la détermination **ne peut exclure** une personne de la protection internationale **pour un comportement** qui n'est **pas punissable par le droit pénal du pays d'asile** [État membre de l'Union européenne ou pays associé (pays de l'UE+)]. Néanmoins, le fait qu'un **comportement** ne soit **pas sanctionné** par le droit pénal dans le **pays d'origine** du demandeur **ne s'oppose pas** à l'application de l'**exclusion**.

Il convient de noter que si les notions de droit pénal national peuvent être utiles dans l'application des clauses d'exclusion, notamment pour comprendre quels éléments peuvent faire d'une infraction pénale un «crime grave», le droit pénal est fondamentalement distinct du droit d'asile. S'ils présentent certains parallèles et peuvent parfois se recouper, ce sont deux domaines juridiques distincts: ils ont des objectifs différents et une base juridique différente (voir chapitre II, [section C. Relation entre l'examen de l'exclusion et la procédure pénale](#) et [l'annexe B. Notions pertinentes du droit pénal et du droit de la procédure pénale](#)). Ainsi, la qualification de «crime grave (de droit commun)» en droit d'asile est, en tant que telle, indépendante de la définition d'un «crime» en droit pénal national. Un acte qui pourrait être qualifié d'«infraction de gravité moyenne» en droit national pourrait, si les conditions énumérées ci-après sont remplies, être considéré comme un «crime grave (de droit commun)» aux fins de l'exclusion. À l'inverse, tout acte qualifié de «crime» ou de «crime grave» par le droit pénal national ne constituerait pas automatiquement un crime grave dans le cadre du régime juridique d'exclusion.

b) Qu'est-ce qui rend un crime «grave»?

Pour être qualifié de «grave», l'acte en cause dans une affaire spécifique doit d'abord atteindre le **seuil de gravité** requis. Pour certains types d'infractions pénales, c'est manifestement le cas compte tenu de la

⁸ Par exemple, certains systèmes juridiques nationaux classent les infractions pénales en crimes ou en délits, d'autres les classent en crimes, infractions de gravité moyenne et délits, et d'autres encore suivent d'autres classifications.

nature de l'infraction. Par exemple, les actes énumérés à l'article 7, paragraphe 1, du statut de Rome de la Cour pénale internationale (CPI) – y compris le meurtre, le viol et la torture – sont normalement qualifiés de « crimes graves » au sens de l'article 12, paragraphe 2, point b), ou de l'article 17, paragraphe 1, point b), de la DQ, à moins qu'ils ne soient commis dans le cadre d'une « attaque généralisée ou systématique lancée contre des populations civiles », ce qui les qualifierait de crimes contre l'humanité, et les placerait donc dans le champ d'application de l'article 12, paragraphe 2, point a), ou de l'article 17, paragraphe 1, point a), de la DQ. Pour d'autres actes, il peut être moins évident de parvenir à la conclusion que le comportement en cause peut être considéré comme suffisamment grave aux fins de l'exclusion.

Dans les affaires *Ahmed*⁹ et *B et D*¹⁰, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a donné des **orientations sur la manière d'apprécier si un comportement donné constitue un crime grave**, en soulignant qu'une telle évaluation doit tenir compte de différents critères et doit être fondée sur une appréciation individuelle des faits spécifiques de l'affaire. Afin de refléter les orientations fournies par la CJUE, la présente section fera référence, aux fins du présent guide pratique, à des « **critères permettant d'évaluer la gravité** » lorsqu'il s'agit d'expliquer les critères spécifiques mentionnés dans l'arrêt *Ahmed* et à des « **circonstances spécifiques** » lorsqu'il s'agit de préciser l'exigence d'une évaluation individuelle.

Critères d'évaluation de la gravité

Dans l'affaire *Ahmed*, la CJUE a établi certains critères à prendre en considération lors de l'évaluation de la gravité d'un crime, tels que cités dans les encadrés ci-dessous, en renvoyant aux éléments pertinents décrits dans l'analyse juridique de l'EASO sur l'exclusion¹¹ et, de manière similaire, dans le Guide des procédures du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR)¹². Bien que l'affaire *Ahmed* concernait l'exclusion du statut conféré par la protection subsidiaire, ses conclusions relatives à la notion de « crime grave », qui est commune à l'article 12, paragraphe 2, point b), et à l'article 17, paragraphe 1, point a), sont également applicables à l'exclusion du statut de réfugié. Dans cette affaire, la CJUE a jugé que si le **critère de la peine** prévu par le droit national de l'État membre revêt une **importance particulière** pour apprécier la gravité du crime, il ne saurait être le seul critère, étant donné que **d'autres critères doivent également être pris en considération**.

CJEU, 2018, *Ahmed*, points 55 et 56¹³

« [M]ême si le **critère de la peine** encourue en application de la législation pénale de l'État membre concerné revêt une **importance particulière** pour apprécier la gravité du crime justifiant l'exclusion de la protection subsidiaire au titre de l'article 17, paragraphe 1, sous b), de la directive 2011/95, l'**autorité compétente de l'État membre concerné ne peut se prévaloir de la cause d'exclusion prévue à cette disposition qu'après**

⁹ CJUE, arrêt du 13 septembre 2018, *Shajin Ahmed/Bevándorlási és Menekültügyi Hivatal*, C-369/17, EU:C:2018:713. Résumé en anglais disponible dans la [base de données de la jurisprudence de l'EASO](#).

¹⁰ CJUE, arrêt du 9 novembre 2010, *B et D/Bundesbeauftragter für Asylangelegenheiten beim Bundesamt für Migration und Flüchtlinge*, affaires jointes C-57/09 et C-101/09, EU:C:2010:661, point 81. Résumé en anglais disponible dans la [base de données de la jurisprudence de l'EASO](#).

¹¹ EASO, *Exclusion: Articles 12 et 17 de la Directive Qualification (2011/95/UE) – Une analyse juridique*, 1^{ère} édition, janvier 2016.

¹² HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, 1992, points 155 à 157; HCR, *Principes directeurs sur la protection internationale: Application des clauses d'exclusion: article 1F de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés*, HCR/GIP/03/05, 4 septembre 2003, point 14.

¹³ CJUE, arrêt du 13 septembre 2018, *Shajin Ahmed/Bevándorlási és Menekültügyi Hivatal*, C-369/17, EU:C:2018:713, points 55 et 56. Résumé en anglais disponible dans la [base de données de la jurisprudence de l'EASO](#).

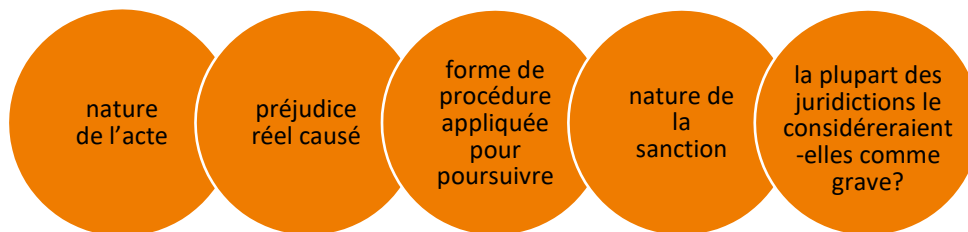
avoir procédé, pour chaque cas individuel, à une évaluation des faits précis dont elle a connaissance en vue de déterminer s'il existe des raisons sérieuses de penser que les actes commis par l'intéressé, qui remplit par ailleurs les critères pour obtenir le statut demandé, relèvent de cette cause d'exclusion [...].

Cette interprétation est confortée par le rapport du Bureau européen d'appui en matière d'asile (EASO) pour le mois de janvier 2016, intitulé "Exclusion: articles 12 et 17 de la directive Qualification (2011/95/UE)", qui recommande, au point 3.2.2 relatif à l'article 17, paragraphe 1, sous b), de la directive 2011/95, que la gravité du crime susceptible d'exclure une personne de la protection subsidiaire soit **appréciée au regard d'une pluralité de critères tels que, notamment, la nature de l'acte en cause, les dommages causés, la forme de la procédure employée pour engager des poursuites, la nature de la peine encourue et la prise en compte de la question de savoir si la plupart des juridictions considèrent également l'acte en cause comme un crime grave**»

(soulignement ajouté).

Les critères mentionnés dans l'arrêt *Ahmed* sont expliqués plus en détail ci-après. Il convient de noter qu'il existe une certaine interaction entre ces critères, qui doit être prise en considération pour déterminer si, en tout état de cause, un crime atteint le seuil de gravité. La liste ci-dessous ne doit pas être considérée comme exhaustive.

Figure 5. Critères d'évaluation de la gravité



▪ Nature de l'acte

La nature de l'acte fait référence au **type d'acte** qui a été commis, par exemple à la question de savoir si l'acte visait à causer la mort ou des lésions corporelles graves à une personne et au degré de violence impliqué (meurtre ou viol, par exemple). Il convient de noter qu'il existe une **interdépendance évidente entre ce critère et le préjudice réellement causé**. La nature de l'acte sera un critère plus important dans l'évaluation en cas d'actes violents, alors que ce ne serait pas le cas pour les crimes qui n'impliquent généralement pas de violence, par exemple la criminalité financière, pour lesquelles le critère du préjudice réel infligé jouerait un rôle plus important dans l'évaluation.

▪ Préjudice réel causé

Le **dommage effectif subi par une personne ou un bien** du fait du comportement est un autre élément qui aide à déterminer si l'acte en cause peut être considéré comme un crime grave. Par exemple, les infractions pénales causant des dommages corporels ou mentaux graves seront généralement suffisamment graves pour atteindre le seuil de la clause d'exclusion.

Il convient de noter que ce critère suppose l'existence d'un **lien de causalité** qui lie l'acte en cause au préjudice qui a suivi. En d'autres termes, le dommage ne devrait pas être accidentel ou fortuit, d'une manière qui n'aurait pas pu être raisonnablement prévue.

Le préjudice réel comprend les **conséquences directes** d'un acte (par exemple, le décès de la victime après avoir essuyé un tir d'arme à feu) ainsi que les **conséquences indirectes**, telles que la blessure ou le décès de personnes après avoir provoqué une panne d'électricité dans un hôpital ou après avoir vendu des équipements médicaux défectueux à des hôpitaux.

Les conséquences réelles du crime peuvent être un facteur très utile lorsqu'il s'agit de décider de la gravité d'affaires qui ne sont pas claires, c'est-à-dire des affaires impliquant des infractions qui ne peuvent être qualifiées ni comme manifestation graves ni comme manifestation mineures et donc insuffisamment graves. Le critère du préjudice réel infligé est, par exemple, particulièrement pertinent pour des infractions telles que la criminalité financière, pour lesquelles les conséquences tant directes qu'indirectes peuvent être prises en considération.

- **Forme de procédure appliquée pour poursuivre de tels crimes**

Ce critère fait référence aux procédures auxquelles les autorités judiciaires compétentes ont recours lorsqu'elles enquêtent ou mènent des poursuites judiciaires contre l'auteur de l'infraction. En général, les **formes de poursuites qui dérogent à la procédure pénale ordinaire** peuvent indiquer la gravité d'une infraction. Selon le système juridique, des formes spéciales de poursuites peuvent, par exemple, consister à être jugé par un jury ou une grande chambre composée de plusieurs magistrats au lieu d'une chambre à juge unique. En outre, certains crimes graves, tels que les crimes liés au terrorisme, peuvent faire l'objet de poursuites par des juges spécialisés. De même, des règles de procédure spéciales peuvent être établies pour les enquêtes sur certains crimes graves.

- **Nature de la sanction envisagée**

Comme l'a jugé la CJUE, la sanction prévue par le droit national revêt une «importance particulière» lors de l'appréciation de la gravité, bien qu'elle ne puisse pas être le seul critère.

Il convient de tenir compte à la fois du type et de la durée de la sanction. Lorsque la sanction consiste seulement en une amende ou une peine d'intérêt général, l'acte n'atteint généralement pas le seuil de gravité. À l'inverse, le simple fait qu'une peine d'emprisonnement soit prévue pour une infraction donnée ne signifie pas automatiquement que l'infraction a atteint le seuil de gravité. Or, bien qu'il **n'existe pas de seuil communément admis pour mesurer la gravité en ce qui concerne la durée d'une peine d'emprisonnement**, plus la peine d'emprisonnement envisagée est longue, plus il est probable que le seuil de gravité soit atteint.

Les agents chargés des dossiers devraient se référer à la peine d'emprisonnement minimale et maximale prévue dans leur législation nationale pour l'infraction en cause, généralement au moment où elle a été commise, pour guider leur appréciation. Toutefois, cela ne signifie pas qu'un agent chargé du dossier devrait s'efforcer d'établir quelle sanction exacte serait applicable à l'infraction telle qu'elle a été commise dans un cas particulier, comme le ferait une juridiction pénale. Les agents chargés des dossiers devraient avoir un degré suffisant de connaissance du droit pénal national ou avoir la possibilité de consulter un haut fonctionnaire spécialisé en matière d'exclusion. Ce n'est que la fourchette de la peine d'emprisonnement applicable prévue par le droit pénal national (dans l'abstrait) qui devrait servir de point de référence à l'agent chargé du dossier. Toutefois, lorsque le demandeur a déjà été condamné (par jugement définitif) à une peine d'emprisonnement par une juridiction pénale nationale, la peine effectivement prononcée par la juridiction devrait servir de référence, sauf s'il existe des motifs raisonnables de remettre en cause le caractère équitable du procès pénal (voir également chapitre II, section C.2.c. [Pays de la procédure pénale](#)).

En outre, lorsque des modifications de la législation nationale du pays d'asile ont entraîné une peine moins lourde que celle qui était applicable au moment où le crime a été commis, la disposition pénale plus favorable devrait servir de référence pour déterminer si le crime est grave.

Voir également le **droit à un procès équitable** à l'[annexe B. Notions pertinentes de droit pénal et de droit de la procédure pénale](#).

- **La plupart des juridictions le considéreraient-elles comme grave?**

Certains crimes graves, tels que le meurtre, sont **universellement condamnés**.

L'infraction ne doit pas nécessairement constituer un crime à la fois dans le pays d'origine et dans le pays d'asile. Néanmoins, les normes internationales, à savoir la proportion de juridictions considérant les actes en question comme des crimes graves, devraient être prises en considération.

Ce critère est également utile pour exclure l'application d'une clause d'exclusion si un acte donné est considéré comme une infraction grave dans le pays d'origine du demandeur, mais ne serait pas considéré comme tel dans la plupart des juridictions. À titre d'exemple, on peut citer le blasphème, l'adultère et l'apostasie.

Pour déterminer si la plupart des juridictions considéreraient un crime grave, **les conventions internationales et leur nombre de signataires peuvent être pertinents.** À cet égard, il convient d'établir une distinction entre les traités internationaux sur la criminalité et les traités sur la criminalité transnationale. L'existence d'un instrument juridique international qui érige directement un acte en infraction reflète la gravité de l'acte, bien que le motif d'exclusion approprié dans le cas des demandeurs qui ont commis de tels crimes internationaux soit généralement l'article 12, paragraphe 2, point a), ou l'article 17, paragraphe 1, point a), de la DQ.

Toutefois, en ce qui concerne les **actes érigés en infraction par des traités transnationaux en matière de droit pénal**, c'est-à-dire les conventions internationales qui imposent aux États parties l'obligation d'ériger en infraction pénale ou de sanctionner un acte particulier en vertu de leur droit national, il convient de procéder à une évaluation de leur gravité dans chaque cas, car même des actes criminels moins graves peuvent être énumérés dans ces conventions. Certains de ces traités, par exemple sur le trafic de drogue, couvrent une série d'infractions et indiquent des gradations dans la gravité. Par conséquent, tous les actes prévus dans ces instruments de droit pénal transnational ne sont pas nécessairement suffisamment graves pour atteindre le seuil requis pour l'exclusion en vertu de l'article 12, paragraphe 2, point b), ou de l'article 17, paragraphe 1, point a), de la DQ.

En outre, le fait que **tous les pays de l'UE+ considèrent un crime comme étant grave constituerait un indice sérieux** de ce que le seuil de gravité est atteint pour l'infraction pénale en cause.

Circonstances spécifiques

Outre les critères susmentionnés, des éléments plus spécifiques **relatifs au cas individuel** entrent en ligne de compte pour apprécier la gravité d'une infraction. En effet, la gravité d'un acte devrait être évaluée **au cas par cas** afin d'**éviter toute application automatique** de la clause d'exclusion. Dans l'arrêt *B et D*, la Cour a jugé que le fait qu'une personne soit membre d'une organisation figurant sur la «liste des terroristes de l'Union européenne»¹⁴ en raison de sa participation à des actes de terrorisme ne constitue pas automatiquement une raison sérieuse d'exclure cette personne du statut de réfugié. Dans le même temps, l'arrêt a rappelé qu'aucune décision d'exclusion ne devrait être prise sans procéder à une appréciation individuelle des faits spécifiques d'une affaire.

¹⁴ [Position commune 2001/931/PESC du Conseil du 27 décembre 2001](#) relative à l'application de mesures spécifiques en vue de lutter contre le terrorisme (2001/931/PESC), publié au Journal officiel de l'UE, (JO L 344/93 du 28.12.2001).

CJUE, 2010, B et D, points 91 et 93 ¹⁵

«À cet égard, il importe de noter que les conditions dans lesquelles ont été inscrites sur ladite liste les deux organisations auxquelles les défendeurs [devant le Bundesverwaltungsgericht] ont respectivement appartenu **ne sauraient être comparées à l'évaluation individuelle de faits précis qui doit précéder toute décision d'exclure une personne du statut de réfugié en vertu de l'article 12, paragraphe 2, sous b) ou c), de la directive [2004/83] [...].**

En effet, non seulement cette décision-cadre [2002/475], à l'instar de la position commune 2001/931, a été adoptée dans un contexte autre que celui de la directive [2004/83], lequel est essentiellement humanitaire, mais **l'acte intentionnel de participation aux activités d'un groupe terroriste, qui est défini à l'article 2, paragraphe 2, sous b), de ladite décision-cadre et que les États membres ont dû rendre punissable dans leur droit national, n'est pas de nature à déclencher l'application automatique des clauses d'exclusion figurant à l'article 12, paragraphe 2, sous b) et c), de la directive, lesquelles présupposent un examen complet de toutes les circonstances propres à chaque cas individuel»**

(soulignement ajouté).

Bien que les points précités des arrêts *B et D* concernent la question de la responsabilité individuelle, ils ont été appliqués par analogie à l'appréciation de la gravité dans l'arrêt *Ahmed*.

CJUE, 2018, *Ahmed*, point 49 ¹⁶

«Il en résulte que toute décision d'exclure une personne du statut de réfugié doit être précédée d'un examen complet de toutes les circonstances propres à son cas individuel et ne saurait être prise de façon automatique (voir, en ce sens, arrêt du 9 novembre 2010, *B et D*, C-57/09 et C-101/09, EU:C:2010:661, points 91 et 93).»

L'examen complet de toutes les circonstances du cas individuel du demandeur exige que l'agent chargé du dossier tienne compte de plusieurs facteurs pertinents pour apprécier si le seuil de gravité a été atteint. Les facteurs qui peuvent être pris en considération dans le cadre de cette analyse individualisée de la gravité d'un crime sont nombreux et peuvent être établis à différents niveaux. Ils comprennent:

- les facteurs propres à l'acte lui-même, par exemple les gains générés par le crime;
- les facteurs propres au demandeur, par exemple s'il a agi à titre officiel;
- les facteurs propres à la victime, par exemple si elle était vulnérable.

Circonstances atténuantes par rapport aux motifs d'exonération de la responsabilité individuelle

En droit pénal, les circonstances atténuantes (voir [annexe B Notions pertinentes du droit pénal et du droit de la procédure pénale](#)) permettent aux juridictions de tenir compte de toutes les circonstances de l'affaire qui réduiraient le niveau de la peine à appliquer à une personne qui a été jugée individuellement responsable de la commission d'un acte criminel et qui doit être condamnée.

Dans le cadre de l'examen de l'exclusion, les circonstances atténuantes jouent un rôle différent. Elles sont pertinentes et devraient être prises en considération lors de l'évaluation de la gravité du crime. Les circonstances atténuantes ne sauraient exonérer de la responsabilité individuelle dans un cas

¹⁵ CJUE, arrêt du 9 novembre 2010, *B et D/Bundesbeauftragter für Asylangelegenheiten beim Bundesamt für Migration und Flüchtlinge*, affaires jointes C-57/09 et C-101/09, EU:C:2010:661, points 91 et 93. Résumé en anglais disponible dans la [base de données de la jurisprudence de l'EASO](#).

¹⁶ CJUE, arrêt du 13 septembre 2018, *Shajin Ahmed/Bevándorlási és Menekültügyi Hivatal*, C-369/17, EU:C:2018:713, points 55 et 56. Résumé en anglais disponible dans la [base de données de la jurisprudence de l'EASO](#).

d'exclusion. Les motifs d'exonération de la responsabilité individuelle¹⁷ empêcheront qu'un demandeur soit tenu pour responsable d'actes susceptibles d'exclusion qu'il a commis et, par conséquent, qu'il soit exclu.

Pour une liste non exhaustive des facteurs pertinents à prendre en considération, veuillez vous reporter à [l'annexe A. Liste des circonstances spécifiques pouvant être prises en considération dans le cadre de l'analyse individuelle de la gravité d'une infraction \(non exhaustive\)](#). Les circonstances énumérées dans l'annexe ne conduisent pas nécessairement à un constat de gravité, car cela dépend toujours des circonstances spécifiques de chaque cas individuel.

c) Qu'est-ce qu'un crime «de droit commun»?

(applicable au statut de réfugié uniquement)

En plus d'être grave, un crime doit être «**de droit commun**» pour pouvoir exclure un demandeur du statut de réfugié. Certaines infractions, telles que les atteintes directes à l'intégrité de l'État, la trahison, l'espionnage, la propagande subversive et l'appartenance à un parti politique interdit, peuvent être considérées comme des **infractions purement politiques**, qui **ne relèvent pas** de **l'article 12, paragraphe 2, point b), de la DQ**.

Certains traités internationaux énumèrent et définissent également les crimes qui peuvent être considérés comme politiques ou de droit commun. De tels exemples figurent dans les traités d'extradition. Il convient également de noter que, comme le prévoient de nombreux traités internationaux, tels que la convention européenne pour la répression du terrorisme de 1977¹⁸, **les actes terroristes sont considérés comme des crimes de droit commun**¹⁹. Ce point a également été énoncé dans l'arrêt *B et D* de la CJUE, qui a jugé qu'«il s'impose de considérer que les actes de nature terroriste, qui se caractérisent par leur violence à l'égard des populations civiles, même s'ils sont commis dans un objectif prétendument politique, doivent être regardés comme des crimes graves de droit commun»²⁰ aux fins de l'application de l'article 12, paragraphe 2, point b), de la DQ.

Toutefois, certaines infractions peuvent être des **crimes de droit commun**, mais commises **avec une motivation politique**, par exemple pour susciter des changements dans un État. Or, la DQ donne une indication à cet égard, en soulignant qu'**un motif politique ne suffira pas en soi** à considérer une infraction comme «politique», **si l'infraction en question est particulièrement grave, et relèvera donc du champ d'application de l'article 12, paragraphe 2, point b)**.

¹⁷ Pour plus d'informations sur les motifs d'exonération de la responsabilité individuelle, voir EASO, [Guide pratique: Exclusion](#), janvier 2017, p. 33.

¹⁸ Articles 1^{er}, 2, 8 et 13 de la [Convention européenne pour la répression du terrorisme](#) du Conseil de l'Europe, 27/01/1977, Série des traités européens - n° 90.

¹⁹ Voir également les traités internationaux cités à l'annexe D des [Principes directeurs sur la protection internationale: Application des clauses d'exclusion: article 1F de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés](#) HCR/GIP/03/05 du HCR, 4 septembre 2003. De plus amples informations sont disponibles dans la [note d'orientation sur l'extradition et la protection internationale des réfugiés](#) du HCR, avril 2008.

²⁰ CJUE, arrêt du 9 novembre 2010, [B et D/Bundesbeauftragter für Asylangelegenheiten beim Bundesamt für Migration und Flüchtlinge](#), affaires jointes C-57/09 et C-101/09, EU:C:2010:661, point 81. Résumé en anglais disponible dans la [base de données de la jurisprudence de l'EASO](#).

Article 12, paragraphe 2, point b), de la DQ

«Des actions particulièrement cruelles peuvent être qualifiées de crimes graves de droit commun, même si elles sont commises dans un but prétendument politique».

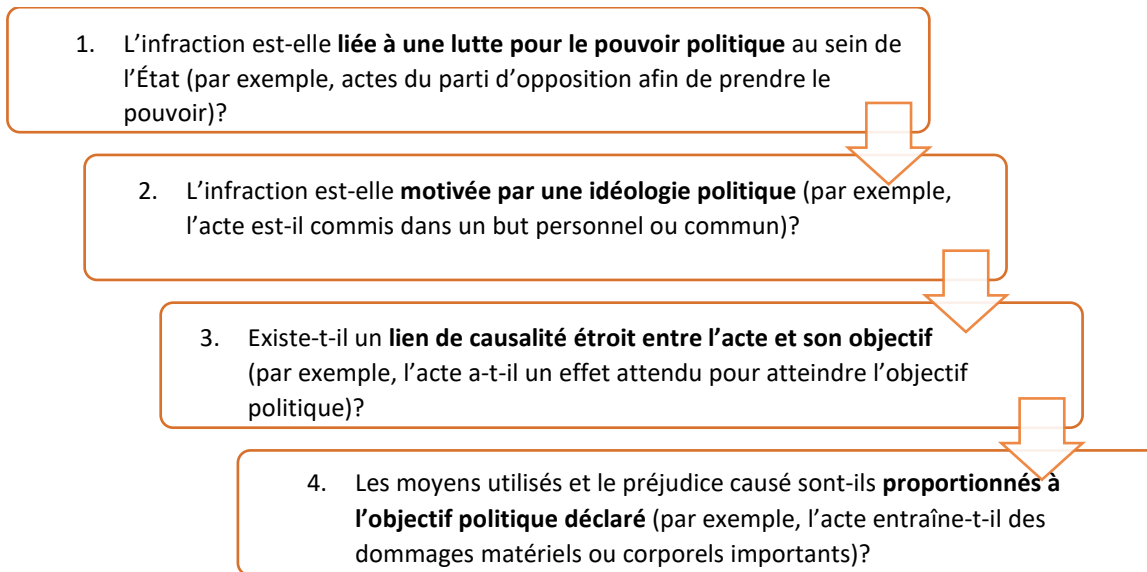
Pour déterminer si un crime est de nature politique, vous devez appliquer un critère appelé «**critère de prépondérance**». Ce critère est énoncé dans le guide pratique de l'EASO sur l'exclusion, selon lequel un acte sera qualifié de crime grave de droit commun s'il n'a pas pour **motivation principale un but politique** ou s'il est **disproportionné par rapport au but politique** invoqué²¹. Afin de déterminer si des buts de droit commun étaient ou non des «caractéristiques principales» du crime commis, les agents chargés du dossier peuvent examiner le lien entre l'acte et l'éventuel but politique invoqué ainsi que la proportionnalité entre l'acte et le but politique poursuivi. Ainsi, un acte **manifestement disproportionné par rapport à un but politique**, tel qu'un acte causant un préjudice inutile, sera considéré comme **un acte de droit commun**.

Dans le cadre d'une évaluation **au cas par cas**, vous devez analyser la nature politique des actes établis. À cette fin, vous pouvez utiliser les éléments suivants²².

²¹ EASO, [Guide pratique: Exclusion](#), janvier 2017, p. 25; voir également HCR, [Principes directeurs sur la protection internationale: Application des clauses d'exclusion: article 1F de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés](#), HCR/GIP/03/05, 4 septembre 2003, point 15.

²² Ces facteurs sont mentionnés dans HCR, [Principes directeurs sur la protection internationale: Application des clauses d'exclusion: article 1F de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés](#), HCR/GIP/03/05, 4 septembre 2003, point 45.

Figure 6. Éléments pour évaluer la nature politique de l'acte



d) En dehors du pays de refuge (portée géographique)

(applicable au statut de réfugié uniquement)

L'exclusion pour un crime grave de droit commun **ne peut être appliquée** que si le crime en question a été **commis en dehors du pays de refuge**. Les agents chargés des dossiers doivent noter que cela ne signifie pas nécessairement que le crime devrait être commis dans le pays d'origine du demandeur. Les crimes commis dans des pays tiers, par exemple dans les pays traversés pour atteindre le pays de refuge et ceux commis dans d'autres États membres, relèveront également du champ d'application géographique de l'article 12, paragraphe 2, point b), de la DQ.

Bien que les crimes commis par un réfugié dans le pays de refuge n'entraînent pas d'exclusion pour crimes graves de droit commun, les agents chargés des dossiers devraient noter que ces crimes pourraient relever d'**une autre clause d'exclusion**. Par exemple, un demandeur condamné pour avoir commis des actes terroristes dans le pays de refuge ne peut être exclu du statut de réfugié en vertu de l'article 12, paragraphe 2, point b), de la DQ, mais, si toutes les conditions sont remplies, il peut être exclu en vertu de l'article 12, paragraphe 2, point c), de la DQ pour des actes contraires aux fins et aux principes des Nations unies énoncés dans le préambule et aux articles 1^{er} et 2 de la charte des Nations unies. Les agents chargés des dossiers devraient également noter que, dans de tels cas, le fait que le demandeur ne soit pas exclu en vertu de l'article 12, paragraphe 2, point b), de la DQ n'empêche pas la personne d'être condamnée et de se voir infliger une sanction en vertu du droit pénal national. Les crimes graves de droit commun commis dans le pays de refuge peuvent également relever des dispositions relatives aux menaces pesant sur la sécurité nationale ou sur la société (voir également chapitre II, [section B.4. Crime grave et menace pour la sécurité ou la société de l'État membre](#)).

e) Avant l'admission en tant que réfugié (champ d'application temporel)

(applicable au statut de réfugié uniquement)

La DQ fixe le champ d'application temporel de cette clause d'exclusion, en précisant que le crime grave de droit commun doit avoir été commis **avant l'admission du demandeur en tant que réfugié**, en précisant que l'«admission» aux fins de l'application de cette clause d'exclusion doit s'entendre comme «**la date à laquelle le titre de séjour est délivré** sur la base de l'octroi du statut de réfugié».

Article 12, paragraphe 2, point b), de la DQ

«Tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride est exclu du statut de réfugié lorsqu'il y a des raisons sérieuses de penser:

b) qu'il a commis un crime grave de droit commun en dehors du pays de refuge **avant d'être admis comme réfugié, c'est-à-dire avant la date à laquelle le titre de séjour est délivré sur la base de l'octroi du statut de réfugié**»

(caractères gras ajoutés).

Ainsi, conformément à la DQ, un réfugié qui a commis un crime grave de droit commun en dehors du pays de refuge, mais avant d'avoir obtenu un titre de séjour dans ce pays sur la base de l'octroi du statut de réfugié, devrait relever de l'application de l'article 12, paragraphe 2, point b), de la DQ. Cette explication de ce que signifie «avant l'admission en tant que réfugié» est un ajout dans la DQ étant donné que cela ne figurait pas dans la convention relative au statut des réfugiés.

Exemple

Le demandeur demande l'asile dans l'État membre A. Avant que l'État membre A puisse prendre une décision sur la demande d'asile du demandeur, ce dernier se rend dans l'État membre B et y commet un crime grave de droit commun. L'État membre A peut exclure le demandeur étant donné que le crime a été commis en dehors de l'État membre A et avant la délivrance d'un titre de séjour sur la base de l'octroi du statut de réfugié.

Il convient de noter que si l'État membre a déjà accordé le statut de réfugié, mais n'a pas encore délivré de titre de séjour, et si la personne commet un crime grave de droit commun dans ce délai (c'est-à-dire entre la délivrance de la décision accordant le statut de réfugié et la délivrance du titre de séjour), l'État membre devrait mettre fin au statut de réfugié de la personne en vertu de l'article 14, paragraphe 3, point a), de la DQ²³. Voir également [chapitre II, section B.3. Retrait de la protection internationale pour un crime grave \(de droit commun\)](#).

Il convient de noter également que, dans sa note sur l'application de la clause d'exclusion figurant à l'article 1F, point b), sur laquelle se fonde l'article 12, paragraphe 2, point b), de la DQ, le HCR a indiqué que l'«admission» dans le contexte de ce motif d'exclusion devrait inclure la «simple présence physique dans le pays» de refuge²⁴.

Actes transfrontaliers et continus

Certains crimes tels que la traite des êtres humains, le trafic de migrants, les infractions liées à la drogue et la criminalité financière sont souvent commis **sur une longue période et dans différents pays**, y compris le pays de refuge et les pays de transit. La caractéristique «transfrontalière» de ces infractions doit être prise en considération par les agents chargés des dossiers lors de l'application de l'exclusion, c'est-à-dire que seuls les crimes graves de droit commun commis «en dehors du pays de refuge avant son admission en tant que réfugié, c'est-à-dire la date de délivrance d'un titre de séjour sur la base de l'octroi du statut de réfugié», conduiront à l'exclusion du statut de réfugié sur la base de l'article 12, paragraphe 2, point b), de la DQ.

²³ EASO, [Exclusion: articles 12 et 17 de la directive Qualification – Une analyse juridique](#), 2^e édition, 2020.

²⁴ HCR, [Principes directeurs sur la protection internationale: Application des clauses d'exclusion: article 1F de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés](#), HCR/GIP/03/05, 4 septembre 2003, point 41.

Si différents actes criminels sans lien les uns avec les autres ont été commis en dehors et à l'intérieur du pays de refuge, éventuellement avant et après l'admission en tant que réfugié, seuls les actes commis en dehors du pays de refuge, avant l'admission en tant que réfugié, seront considérés comme des actes susceptibles d'exclusion en vertu de l'article 12, paragraphe 2, point b), de la DQ. Vous devez toutefois tenir compte des conséquences possibles de ces actes dans le pays de refuge lorsque vous évaluez leur gravité.

Toutefois, si les actes constituent un comportement criminel continu, qui a débuté en dehors du pays de refuge, avant l'admission en tant que réfugié, et s'est poursuivi dans le pays de refuge, éventuellement même après l'admission en tant que réfugié, **les agents chargés des dossiers devraient examiner leur droit pénal national, leur jurisprudence et leur pratique afin d'évaluer si ces actes relèveraient de l'article 12, paragraphe 2, point b), de la DQ en tant qu'actes susceptibles d'exclusion.**

B. L'interaction entre l'exclusion pour crimes graves (de droit commun) et les dispositions étroitement liées

Lorsqu'ils examinent des cas relevant du motif d'exclusion pour des infractions graves (de droit commun), les agents chargés des dossiers peuvent être confrontés à des situations dans lesquelles d'autres dispositions étroitement liées peuvent être applicables à **la place ou en plus de** l'article 12, paragraphe 2, point b), ou de l'article 17, paragraphe 1, point b), de la DQ.

La présente section vise à placer le motif de «crime grave (de droit commun)» dans le cadre plus large d'autres motifs d'exclusion obligatoires (1) et à le comparer à l'exclusion de la protection subsidiaire pour les crimes relevant de l'article 17, paragraphe 3, de la DQ (2). Elle souligne que le retrait de la protection internationale devrait être envisagé sur la base d'un crime grave (de droit commun) (3) ou pourrait être envisagé sur la base de considérations liées à la sécurité nationale et à l'ordre public (4).

1. Application cumulative du crime grave (de droit commun) et d'autres motifs d'exclusion

Il convient de garder à l'esprit que, sur la base des éléments factuels, **il peut être possible de qualifier un acte donné à la fois de crime grave (de droit commun) et comme relevant d'un autre motif d'exclusion.** La pratique nationale peut varier sur la question de savoir si un acte particulier doit être considéré comme relevant de plus d'un motif d'exclusion lorsque les éléments nécessaires sont présents.

Certains crimes, par exemple le financement d'une entreprise terroriste, pourraient également relever d'une autre qualification, par exemple lorsqu'il existe des raisons sérieuses de penser que le demandeur a commis des actes contraires aux fins et aux principes des Nations unies, conformément à l'article 12, paragraphe 2, point c), et à l'article 17, paragraphe 1, point c), de la DQ.

Les clauses d'exclusion figurant aux articles 12 et 17 de la DQ ne sont pas hiérarchisées. Par conséquent, aucun des motifs d'exclusion n'est plus important qu'un autre.

Attention, certains motifs d'exclusion nécessitent plus d'éléments que d'autres, en fonction des éléments factuels de l'affaire, de votre jurisprudence nationale et des informations disponibles.

En fonction de votre pratique nationale et des éléments factuels de l'affaire, vous pouvez également décider d'appliquer **simultanément une exclusion fondée sur un ou plusieurs motifs d'exclusion.** Dans certains cas, l'application de plus d'un motif d'exclusion dans la mesure du possible pourrait renforcer une décision d'exclusion, en particulier en cas de recours.

2. Exclusion de la protection subsidiaire pour un crime grave et exclusion de ceux qui échappent à la sanction pour la commission d'un crime au titre de l'article 17, paragraphe 3, de la DQ

L'exclusion des personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire pour un crime grave au titre de l'article 17, paragraphe 1, point b), de la DQ doit être distinguée d'un autre motif d'exclusion **applicable uniquement à la protection subsidiaire** et prévu à l'article 17, paragraphe 3, de la DQ, qui constitue également un motif de retrait du statut au titre de l'article 19, paragraphe 2, de la DQ.

Article 17, paragraphe 3, de la DQ

«Les États membres peuvent exclure tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride des personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire si, avant son admission dans l'État membre concerné, il a commis un ou plusieurs crimes qui ne relèvent pas du champ d'application du paragraphe 1 et qui seraient passibles d'une peine de prison s'ils avaient été commis dans l'État membre concerné, et s'il n'a quitté son pays d'origine que dans le but d'échapper à des sanctions résultant de ces crimes.»

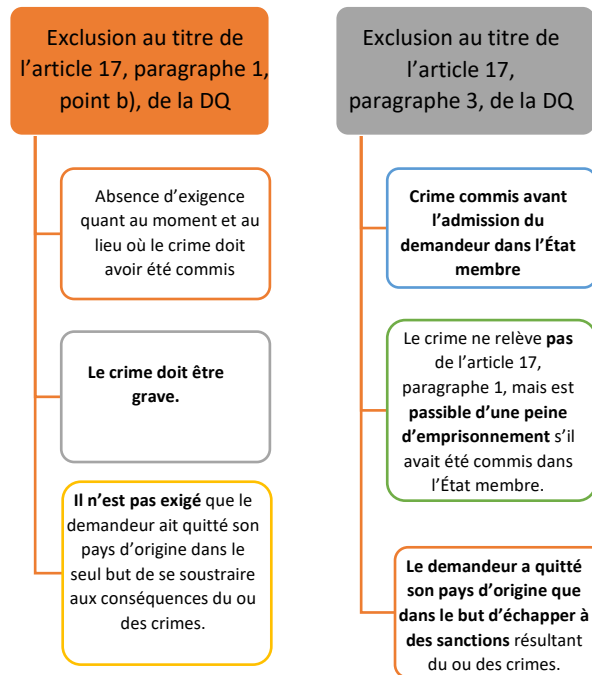
Article 19, paragraphe 2, de la DQ

«Les États membres peuvent révoquer le statut conféré par la protection subsidiaire octroyé par une autorité gouvernementale, administrative, judiciaire ou quasi judiciaire à un ressortissant d'un pays tiers ou à un apatride, y mettre fin ou refuser de le renouveler lorsqu'il s'avère, après l'octroi du statut conféré par la protection subsidiaire, que l'intéressé aurait dû être exclu des personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire accordée en vertu de l'article 17, paragraphe 3.»

La clause d'exclusion prévue à l'article 17, paragraphe 3, de la DQ est **facultative** et présente quelques similitudes avec l'exclusion pour un crime grave en vertu de l'article 17, paragraphe 1, point b), de la DQ. La clause d'exclusion prévue à l'article 17, paragraphe 3, de la DQ vise également à contribuer à la lutte contre l'impunité de ceux qui commettraient des crimes avant de demander une protection internationale.

Toutefois, des différences importantes peuvent être relevées entre ces deux clauses d'exclusion applicables à la protection subsidiaire.

Figure 7. Comparaison entre l'exclusion au titre de l'article 17, paragraphe 1, point b), et de l'article 17, paragraphe 3, de la DQ



Par conséquent, si un crime commis par le demandeur n'atteint pas le seuil de gravité requis par l'article 17, paragraphe 1, point b), de la DQ, mais est néanmoins sanctionné par une peine d'emprisonnement conformément au droit pénal national de l'État membre, et s'il est établi que le motif du départ du demandeur était uniquement d'éviter d'être puni pour cette infraction, l'exclusion peut être envisagée au titre de l'article 17, paragraphe 3, de la DQ.

3. Retrait de la protection internationale en cas de crime grave (de droit commun)

Conformément à l'article 2, point o), de la DPA, le retrait de la protection internationale s'entend de la décision par laquelle une autorité compétente révoque le statut de réfugié ou le statut conféré par la protection subsidiaire d'une personne, refuse de le renouveler, ou y met fin conformément à la directive 2011/95/UE.

L'éventuelle application de la clause d'exclusion pour les crimes graves de droit commun, prévue à l'article 12, paragraphe 2, point b), de la DQ, peut intervenir soit avant qu'une décision ne soit prise sur la demande de protection internationale, soit lorsqu'un demandeur a déjà obtenu le statut de réfugié. Cela est énoncé à l'article 14, paragraphe 3, point a), de la DQ, qui énonce les conditions nécessaires pour révoquer le statut de réfugié, y mettre fin ou refuser de le renouveler.

En particulier, l'article 14, paragraphe 3, point a), de la DQ s'applique lorsque de nouvelles informations indiquent qu'un demandeur aurait dû être exclu en premier lieu ou lorsqu'un réfugié reconnu se livre à un comportement susceptible d'exclusion.

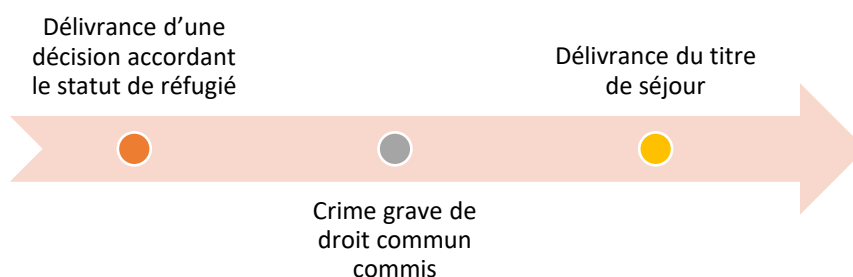
Article 14, paragraphe 3, point a), de la DQ

«Les États membres révoquent le statut de réfugié de tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride, y mettent fin ou refusent de le renouveler, s'ils établissent, après lui avoir octroyé le statut de réfugié, que:

(a) le réfugié est ou aurait dû être exclu du statut de réfugié en vertu de l'article 12;»

En ce qui concerne l'exclusion du statut de réfugié pour des crimes graves de droit commun, la première hypothèse (c'est-à-dire que de nouvelles informations montrent que le réfugié reconnu aurait dû être exclu d'emblée) serait celle qui se produirait normalement dans la pratique. Dans la deuxième situation, il ne pourrait être mis fin au statut de réfugié en vertu de l'article 14, paragraphe 3, point a), que si le crime grave (de droit commun) a été commis après la décision d'octroi du statut de réfugié, mais avant la délivrance du titre de séjour, en raison des limitations temporelles prévues à l'article 12, paragraphe 2, point b) [voir chapitre II, [section A.2. e\), Avant l'admission en tant que réfugié \(champ d'application temporel\)](#)].

Figure 8. Calendrier d'application de l'article 14, paragraphe 3, point a), de la DQ («est exclu»)



De même, un demandeur qui s'est vu accorder la protection subsidiaire par un État membre peut également être exclu ultérieurement, conformément à l'article 19, paragraphe 3, de la DQ. En ce qui concerne l'exclusion de la protection subsidiaire pour des crimes graves, les deux situations dans lesquelles de nouvelles informations montrent que le bénéficiaire de la protection subsidiaire aurait dû être exclu au moment de la décision et où ce motif d'exclusion survient après l'octroi du statut peuvent également conduire à l'application de l'article 19, paragraphe 3, point a), de la DQ.

Article 19, paragraphe 3, point a), de la DQ

«Les États membres révoquent le statut conféré par la protection subsidiaire de tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride, y mettent fin ou refusent de le renouveler si:

(a) après l'octroi de ce statut, il s'avère que la personne concernée est ou aurait dû être exclue des personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire en vertu de l'article 17, paragraphes 1 et 2;»

Il convient de noter que l'article 14, paragraphe 3, point a), de la DQ et l'article 19, paragraphe 3, point a), de la DQ sont des dispositions obligatoires²⁵.

²⁵ Pour de plus amples informations, voir EASO, [Fin de la protection internationale – Analyse juridique](#), 2^e édition, 2021.

4. Crime grave et menace pour la sécurité ou la société de l'État membre

En vertu de l'article 14, paragraphes 4 et 5, la DQ prévoit la possibilité de retirer le statut accordé à un réfugié ou de ne pas accorder le statut à un réfugié lorsqu'il existe des motifs raisonnables de penser que le réfugié représente une menace pour la sécurité d'un État membre dans lequel il se trouve ou, s'il est condamné en dernier ressort pour un crime particulièrement grave, constitue une menace pour la société de cet État. Ces dispositions s'inspirent de l'article 33, paragraphe 2, de la convention relative au statut des réfugiés, qui prévoit une exception à l'interdiction de l'expulsion ou du retour (refoulement)²⁶.

Article 14, paragraphes 4 et 5, de la DQ

«4. Les États membres peuvent révoquer le statut octroyé à un réfugié par une autorité gouvernementale, administrative, judiciaire ou quasi judiciaire, y mettre fin ou refuser de le renouveler,

(a) lorsqu'il existe des motifs raisonnables de le considérer comme une menace pour la sécurité de l'État membre dans lequel il se trouve;

(b) lorsque, ayant été condamné en dernier ressort pour un crime particulièrement grave, il constitue une menace pour la société de cet État membre.

5) Dans les situations décrites au paragraphe 4, les États membres peuvent décider de ne pas octroyer le statut de réfugié, lorsqu'une telle décision n'a pas encore été prise.»

Contrairement à l'article 14, paragraphe 3, point a), et à l'article 19, paragraphe 3, point a), de la DQ, l'article 14, paragraphes 4 et 5, sont des **dispositions facultatives**.

L'article 14, paragraphe 4, point a), de la DQ ne fait pas référence à la commission d'un crime grave. Toutefois, cette disposition peut s'appliquer aux cas où un réfugié reconnu (après la délivrance de son titre de séjour) a commis un crime grave, mais où les conditions énoncées à l'article 14, paragraphe 4, point b), notamment le fait que le crime était «particulièrement» grave, ne sont pas remplies, mais qu'il existe des motifs raisonnables de considérer la personne concernée comme une menace pour la sécurité du pays d'accueil. En tout état de cause, la menace pour la sécurité et la menace pour la société sont des notions distinctes²⁷. Tel pourrait être le cas, par exemple, lorsqu'un réfugié reconnu a été condamné en dernier ressort pour un crime grave commis dans le pays de refuge après la délivrance de son titre de séjour et pour lequel il existe des motifs raisonnables de penser qu'il représente un danger pour la sécurité de ce pays.

²⁶ Néanmoins, les agents chargés des dossiers doivent respecter l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme, qui est un droit absolu sans aucune exception. Par conséquent, un demandeur ne peut être expulsé ou renvoyé vers un pays où il serait soumis à la torture ou à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

²⁷ La CJUE n'a pas encore donné une interprétation de la menace pour la société, mais a interprété la notion de «sécurité publique» au sens des articles 27 et 28 de la [directive 2004/38 du 29 avril 2004](#) relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE; dans l'arrêt *H.T.*, la Cour a explicitement mentionné que la notion de «sécurité publique» couvre à la fois la sécurité intérieure d'un État membre et sa sécurité extérieure et que, partant, l'atteinte au fonctionnement des institutions et des services publics essentiels ainsi que la survie de la population, de même que le risque d'une perturbation grave des relations extérieures ou de la coexistence pacifique des peuples, ou encore l'atteinte aux intérêts militaires, peuvent affecter la sécurité publique; CJUE, arrêt du 24 juin 2015, [H.T./Land Baden-Württemberg](#), C-373/13, EU:C:2015:413, point 78. Une synthèse (en anglais) est disponible dans la [base de données de jurisprudence de l'EASO](#).

L'article 14, paragraphe 5, et l'article 14, paragraphe 4, point b), de la DQ, lus conjointement, constituent **un motif de refus d'octroi du statut de réfugié**, ce qui présente certaines similitudes avec l'exclusion pour les crimes graves (de droit commun). Conformément à ces articles, un État membre peut refuser d'accorder le statut de réfugié à une personne qui a été condamnée en dernier ressort pour un crime particulièrement grave et constitue donc une menace pour la société de l'État membre. Les deux dispositions sont similaires en ce qu'elles exigent la commission d'un crime grave. Toutefois, ils peuvent être distingués pour deux raisons principales.

Premièrement, la clause de «menace pour la société» de l'article 14, paragraphe 4, point b), de la DQ suit une **logique différente** de celle des clauses d'exclusion. Alors que la clause d'exclusion vise à protéger l'intégrité du régime d'asile et à contribuer à la lutte contre l'impunité des auteurs d'infractions graves, la clause de «menace pour la société» est axée sur la protection de la population contre les réfugiés potentiellement dangereux. En outre, la **clause d'exclusion tient compte du passé**, tandis que la clause de «**menace pour la société**» est tournée vers l'avenir, et les agents chargés de l'application de la seconde doivent procéder à une analyse prospective de la menace que représente un demandeur pour leur État membre particulier. Cette analyse prospective de la menace représentée par un demandeur n'est pas nécessaire lors de l'application des clauses d'exclusion, y compris l'exclusion pour crimes graves (de droit commun), et lorsque cela est fait dans les circonstances prévues à l'article 14, paragraphe 3, point a), de la DQ. En ce qui concerne la clause de «menace pour la sécurité» figurant à l'article 14, paragraphe 4, point a), de la DQ, des considérations similaires concernant la différence de raison d'être par rapport aux clauses d'exclusion ont été exposées dans l'arrêt *B et D* de la CJUE.

CJUE, 2010, *B et D*, points 104 et 105 ²⁸

«Il convient à cet égard de souligner que les causes d'exclusion dont il est question ont été instituées dans le but d'exclure du statut de réfugié les personnes jugées indignes de la protection qui s'y attache et d'éviter que l'octroi de ce statut permette à des auteurs de certains crimes graves d'échapper à une responsabilité pénale. Dès lors, il ne serait pas conforme à ce double objectif de subordonner l'exclusion dudit statut à l'existence d'un danger actuel pour l'État membre d'accueil.

Dans ces conditions, il convient de répondre à la deuxième question posée que l'exclusion du statut de réfugié en application de l'article 12, paragraphe 2, sous b) ou c), de la directive n'est pas subordonnée au fait que la personne concernée représente un danger actuel pour l'État membre d'accueil.»

Deuxièmement, l'exclusion pour crimes graves de droit commun et les conditions de refus/retrait du statut de réfugié en vertu de l'article 14, paragraphe 4, point b), ont des **exigences différentes**.

²⁸ CJUE, arrêt du 9 novembre 2010, *B et D/Bundesbeauftragter für Asylangelegenheiten beim Bundesamt für Migration und Flüchtlinge*, affaires jointes C-57/09 et C-101/09, EU:C:2010:661, points 104 et 105. Résumé en anglais disponible dans [la base de données de la jurisprudence de l'EASO](#).

Exclusion pour les crimes graves de droit commun en vertu de l'article 12, paragraphe 2, point b), de la DQ

Retrait du statut de réfugié en vertu de l'article 14, paragraphe 4, point b), de la DQ

Un crime grave	
Il existe des raisons sérieuses de penser que le demandeur a commis le crime grave.	Le demandeur a été condamné en dernier ressort pour avoir commis le crime grave.
Le crime grave a été commis en dehors du pays de refuge avant l'admission de l'intéressé en tant que réfugié	Aucune condition n'est énoncée dans la DQ en ce qui concerne le moment et le lieu où le crime grave a été commis.
Le crime grave n'était pas de nature politique .	La DQ ne contient aucune condition relative à la nature politique du crime grave, mais le crime doit avoir été «particulièrement» grave .
Il n'est pas exigé que le demandeur constitue une menace pour la société de l'État membre.	Le demandeur doit constituer une menace pour la société de l'État membre en raison du crime commis .

Lorsque les conditions énoncées à l'article 14, paragraphe 3, point a), de la DQ et à l'article 14, paragraphe 4, point b), de la DQ sont remplies, le statut de réfugié devrait être retiré sur la base de l'article 14, paragraphe 3, point a), de la DQ, étant donné qu'il s'agit d'une disposition obligatoire et qu'elle prime sur l'applicabilité de l'article 14, paragraphe 4, point b), de la DQ. Toutefois, il convient de noter que, même si le statut de réfugié a été retiré, le demandeur continue d'être un réfugié aux fins de l'article 1A de la convention relative au statut des réfugiés, sur la base de l'article 14, paragraphe 6, de la DQ²⁹.

C. Rapport entre l'examen de l'exclusion et la procédure pénale

1. Examen de l'exclusion par opposition à la procédure pénale

Lorsqu'ils traitent des cas d'exclusion fondés sur des crimes graves (de droit commun), les agents chargés des dossiers sont souvent confrontés à des situations dans lesquelles les demandeurs font ou ont fait l'objet d'une procédure pénale. Il est donc utile de comprendre les aspects pertinents de la procédure pénale et la manière dont ils peuvent avoir une incidence sur l'examen de l'exclusion.

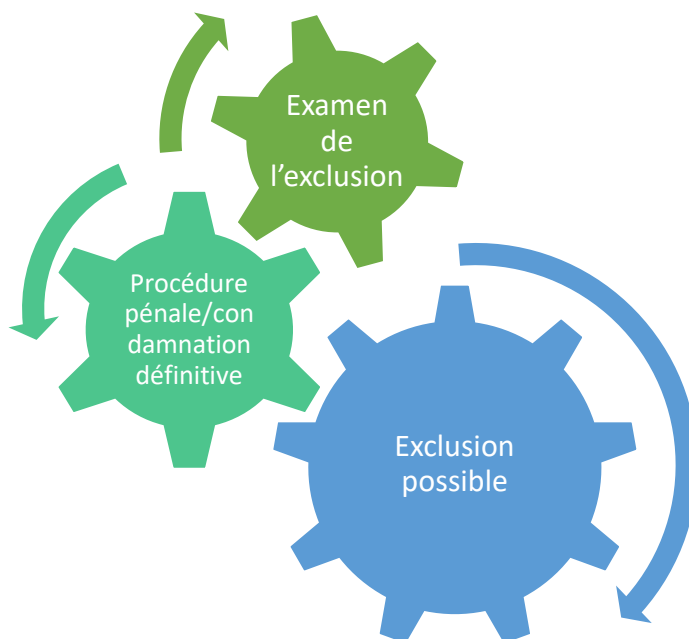
L'**objectif** de la procédure pénale est de traduire en justice les auteurs d'infractions pénales, tandis que l'examen de l'exclusion vise à déterminer si la protection internationale doit être refusée à des personnes qui sont considérées comme n'en étant pas dignes en raison, entre autres, de la commission de crimes graves (de droit commun).

La procédure pénale comporte deux étapes, à savoir, premièrement, déterminer si la personne s'est rendue coupable d'un crime et, si tel est le cas, décider de la sanction dans le cadre fixé par le droit pénal. En ce qui concerne le droit d'asile, **la détermination de la sanction pénale précise qui pourrait éventuellement être infligée dans un cas d'exclusion ne relève pas du champ d'application de l'examen de l'exclusion**. Néanmoins, les circonstances qui sont prises en considération par la juridiction pénale lors de la détermination de la sanction à infliger peuvent aider l'agent chargé du dossier à évaluer la gravité de l'infraction. Voir également chapitre II, [section A.2.Circonstances spécifiques](#).

²⁹ Pour de plus amples détails, voir CJUE, arrêt du 14 mai 2019, *M/ Ministerstvo vnitra, X. et X./Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides*, affaires jointes C-391/16, C-77/17 et C-78/17, EU:C:2019:403; points 99 et 110. Une synthèse (en anglais) est disponible dans la [base de données de jurisprudence de l'EASO](#).

Les deux procédures **ne s'excluent pas mutuellement**, c'est-à-dire qu'une personne peut être condamnée pour un crime grave et, dans le même temps, être exclue de la protection internationale.

Figure n° 9. L'interaction entre l'examen de l'exclusion et la procédure pénale



Les procédures peuvent se dérouler en parallèle, toutefois, en fonction de la législation et des pratiques nationales, l'examen de l'exclusion pourrait être suspendu jusqu'à ce que l'affaire pénale soit réglée. La DPA ne prévoit **aucune obligation légale pour l'autorité responsable de la détermination de suspendre l'examen de l'exclusion** jusqu'à ce qu'un jugement définitif soit rendu dans l'affaire pénale. Toutefois, lorsque l'examen ou la décision concernant l'exclusion est suspendu, l'autorité responsable de la détermination doit respecter les délais fixés par l'article 31, paragraphes 3 à 5, de la DPA pour prendre une décision en première instance sur la demande de protection internationale.

L'exclusion ne doit pas être considérée comme la conséquence immédiate de la sanction pénale, ce qui signifie qu'une **condamnation pour un crime ne conduira pas automatiquement à une décision d'exclusion de la protection internationale ou de retrait** du statut conféré par la protection. Dans cette situation, en fonction des circonstances particulières de l'espèce, l'examen d'une éventuelle exclusion peut être entamé.

À l'inverse, l'exclusion de la protection internationale pour la commission d'un crime grave (de droit commun) **n'exige pas nécessairement que la personne en question ait été préalablement condamnée pour le crime ou qu'une enquête pénale ait été ouverte** à cet égard par les autorités compétentes sur la base de la législation pénale applicable. Dans certains cas, les informations à cet égard peuvent ne pas être disponibles ou accessibles à l'agent chargé du dossier lors de l'examen d'une éventuelle exclusion, et l'examen de l'exclusion est fondé sur des éléments de preuve autres qu'un dossier pénal.

Lors de l'examen d'une éventuelle exclusion, l'agent chargé du dossier doit mener **une enquête complète sur les circonstances de l'affaire**, sur la base de tous les éléments de preuve disponibles, **y compris une condamnation pénale ou des informations provenant d'un dossier pénal**. Toutefois, **cela n'implique pas une «duplication» de la procédure pénale** lors de l'examen de l'exclusion et ne signifie pas non plus que l'agent chargé du dossier devrait appliquer les mêmes règles et normes que celles prévues par le droit pénal à l'examen de l'exclusion.

L'État a l'obligation de prouver la commission du crime et la responsabilité individuelle dans les deux procédures, mais le **niveau de la preuve dans les procédures pénales est plus élevé**, étant donné que la culpabilité au sens pénal exige la preuve «au-delà de tout doute raisonnable». Les moyens utilisés dans le cadre de ces procédures et dont disposent les autorités sont sensiblement différents. **Les autorités responsables de la procédure pénale ont accès, en vertu de règles spécifiques, à des méthodes et outils d'enquête plus diversifiés**, y compris dans le cadre de la coopération policière et judiciaire internationale, tels que les perquisitions, la confiscation de documents, l'interception de communications/correspondances, le recours à des technologies spécifiques en matière de criminalistique, l'accès à diverses bases de données criminelles, la possibilité de contacter les autorités du pays d'origine pour obtenir des informations pertinentes, etc. Par rapport à ces moyens, **l'autorité chargée de l'asile dispose de ressources très limitées** et, dès lors, l'accès aux informations pertinentes figurant dans le dossier pénal conformément à la législation et à la pratique nationales pourrait constituer un avantage important lors de l'examen d'une éventuelle exclusion de la protection internationale.

Enfin, et surtout, le fait qu'un examen de l'exclusion ait été ouvert **n'affecte pas l'enquête pénale en cours**. Néanmoins, les informations recueillies au cours de la procédure d'asile peuvent être **pertinentes et utiles pour l'ouverture de l'enquête pénale ou au cours de celle-ci**, car elles peuvent aider à établir la situation factuelle. Ces informations peuvent être transmises aux autorités compétentes conformément à la législation et aux pratiques nationales.

2. Différentes situations dans les procédures pénales

Les implications d'une procédure pénale pour un examen de l'exclusion dépendent de différents éléments, tels que le **stade de la procédure pénale, son issue, le pays de la procédure pénale, ainsi que d'autres situations particulières (par exemple, les procédures pénales internationales) et les procédures connexes (par exemple, les extraditions)**. Étant donné qu'il peut y avoir différentes situations dans le dossier d'asile (par exemple, condamnation/acquittement définitif dans le pays d'origine, procédure judiciaire en cours dans un pays tiers ou enquête de la procédure préalable au procès dans le pays d'asile), ces éléments sont traités séparément.

Compte tenu des circonstances propres à un cas particulier, l'agent chargé du dossier devrait consulter et combiner les orientations relatives à ces situations. Cela permettra d'obtenir une vue d'ensemble des implications que ces situations peuvent avoir pour l'examen des exclusions.

Il est essentiel de rappeler que, même si une procédure pénale est en cours ou est terminée, cela ne modifierait pas l'obligation de l'agent chargé du dossier d'examiner pleinement les faits de l'affaire, y compris les éléments considérés comme «établis» conformément aux règles de la procédure pénale (par exemple, la connaissance ou l'intention par rapport à un comportement criminel). Par conséquent, un acquittement ou une condamnation dans le cadre de la procédure pénale peut, dans des circonstances spécifiques, ne pas correspondre à une décision d'exclusion ou de non-exclusion, en fonction des éléments individuels du cas d'espèce.

Les informations issues de la procédure pénale peuvent fournir des pistes/indications pour l'examen de l'exclusion ou corroborer d'autres éléments de preuve disponibles dans le dossier d'asile. Même si certaines preuves recueillies dans le cadre de la procédure pénale ont été jugées irrecevables conformément aux normes applicables au procès pénal, elles peuvent toutefois être pertinentes pour l'examen de l'exclusion, pour autant que cela ne soit pas incompatible avec le droit applicable.

Il est tout aussi important de souligner que l'accès aux informations contenues dans le dossier pénal peut être limité à certaines phases du procès pénal et/ou à des acteurs particuliers et peut être soumis à des

conditions spécifiques conformément au droit de la procédure pénale et à la législation sur la protection et la confidentialité des données. Pour cette raison, si l'examen de l'exclusion n'est pas reporté ou suspendu à la suite du procès pénal en cours pour la commission d'un crime grave (de droit commun), il est important de suivre de près le déroulement du procès pénal et de prendre les mesures nécessaires pour permettre un accès en temps utile aux informations disponibles dans le dossier pénal, lorsque cela est possible.

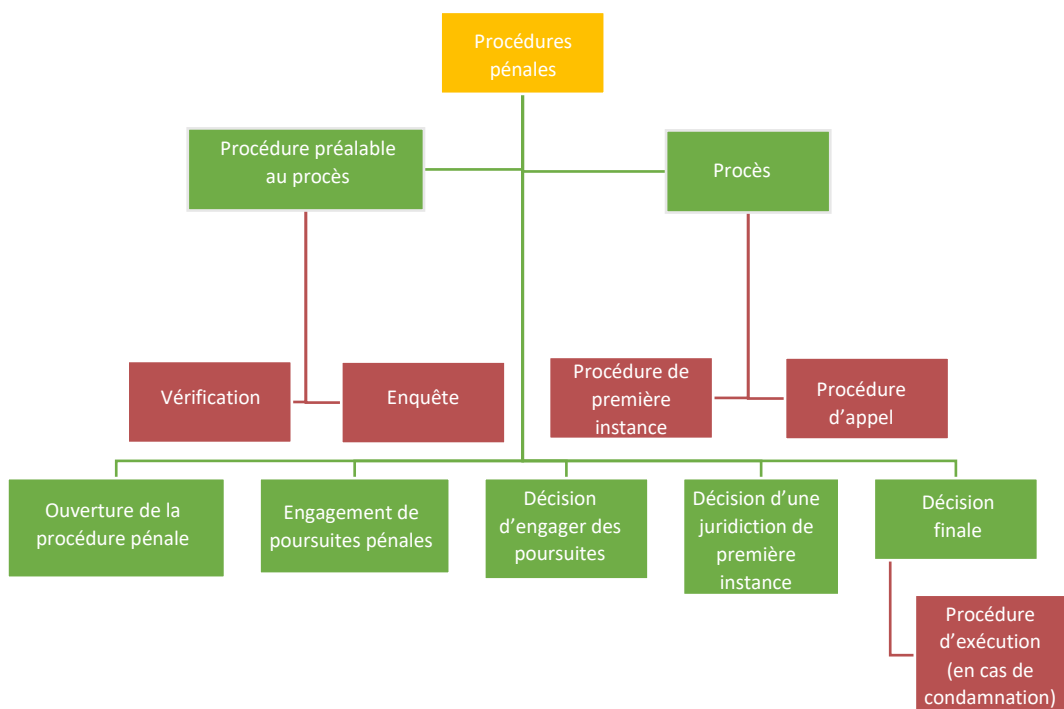
a) Stade de la procédure pénale

Le stade de la procédure pénale (par exemple, phase d'enquête, décision d'engager des poursuites, procédure préalable au procès, procédure judiciaire) reflète la quantité d'informations et de preuves qui pourraient être disponibles dans le dossier pénal concernant le crime qui a été commis et la responsabilité individuelle éventuelle de la personne concernée.

Selon le droit de la procédure pénale applicable, l'accès des tiers à ces informations et éléments de preuve peut varier, étant généralement plus limité lors des premières étapes de la procédure pénale.

Figure 10. Diagramme des procédures pénales

*Il s'agit d'un aperçu schématique simplifié qui vise à illustrer les phases possibles des procédures pénales, en tenant compte du fait que les procédures pénales peuvent varier d'un pays à l'autre.



- **Pas de procédure pénale en cours**

Le fait qu'une procédure pénale n'ait pas (encore) été engagée ne fait pas obstacle à une éventuelle enquête préliminaire en cours menée par les autorités compétentes en vue d'engager une procédure pénale à l'encontre d'une personne soupçonnée d'avoir commis un crime. Il se peut que la procédure pénale n'ait pas été engagée pour plusieurs raisons, par exemple l'enquête préliminaire n'a pas été clôturée, mais cela ne signifie pas que l'exclusion ne peut être envisagée et appliquée. En fonction de la

nature du crime et des intérêts de l'enquête, les informations relatives à l'enquête préliminaire (avant l'ouverture de la procédure pénale) peuvent ne pas être accessibles à d'autres entités, à l'exception de celles qui sont concernées.

- **Procédure pénale en cours, pas de décision de justice**

Il convient de relever que l'évaluation de certaines situations factuelles ou de certains types de preuves, y compris leur recevabilité, peut changer au cours des différentes phases de la procédure pénale. Il s'agit d'évaluations réalisées par différents acteurs (services répressifs, procureurs, juges d'instruction, formations de jugement) à différents moments, ce qui peut entraîner une modification des décisions antérieures. Par exemple, un certain fait considéré comme établi dans la décision d'engager des poursuites peut être considéré par le juge comme insuffisamment prouvé lors de la procédure préalable au procès, ou un témoignage qui a été initialement admis dans le dossier pénal au cours de la phase d'enquête est ensuite réfuté sur la base d'un avis d'expert.

Les informations contenues dans le dossier pénal, lorsqu'elles sont à la disposition de l'agent chargé du dossier, doivent être examinées avec prudence et évaluées à la lumière des éléments de preuve figurant dans le dossier d'asile.

En fonction de la législation ou de la pratique nationale, l'examen de l'exclusion peut être suspendu jusqu'à ce qu'une décision définitive soit prise dans l'affaire pénale ou au moins jusqu'à ce qu'une décision soit rendue en première instance.

S'il ne sera pas possible d'avoir une vision claire de l'état d'avancement de la procédure pénale ou lorsque celle-ci évolue très lentement (par exemple, en s'étendant sur une longue période) ou qu'elle est «gelée» pour des raisons de procédure, l'agent chargé du dossier peut encore prendre une décision sur l'exclusion dans le cas d'espèce sur la base des éléments disponibles dans le dossier d'asile. Les lignes directrices nationales, si elles sont disponibles, ou l'autorité de surveillance devraient être consultées à cet égard. L'agent chargé du dossier pourrait décider soit d'exclure la personne, s'il existe des raisons sérieuses de penser que la personne a commis un crime grave (de droit commun), soit d'accorder/de refuser une protection internationale, soit de maintenir/retirer le statut conféré par la protection, en fonction des circonstances de l'affaire. Dans cette situation, un réexamen futur de ces décisions pourrait s'avérer nécessaire en fonction de l'issue finale de la procédure pénale.

- **Condamnation pénale non définitive**

Le fait qu'une juridiction ait déjà constaté que l'auteur est individuellement responsable de la commission d'un crime peut être un indice de la commission potentielle d'un acte susceptible d'exclusion. Même si la décision n'est pas définitive, le jugement pourrait constituer une source importante d'informations factuelles et mettre en évidence d'éventuelles sources de preuve qui pourraient être corroborées par les éléments de preuve déjà disponibles dans le dossier d'asile.

Il convient de garder à l'esprit que la condamnation pénale peut être annulée par la juridiction d'appel pour plusieurs raisons, telles que des vices de procédure ou sur la base de nouveaux éléments de preuve ou d'une appréciation différente du même élément probatoire. Même dans ce cas, il pourrait encore y avoir des raisons sérieuses de considérer que la personne en question a commis un crime grave (de droit commun), étant donné que le seuil de preuve pour établir la culpabilité dans le cadre d'une procédure pénale – «au-delà de tout doute raisonnable» – est plus élevé.

- **Décision définitive d'une juridiction pénale**

Une décision définitive d'une juridiction pénale concernant un crime grave (de droit commun) marque la fin du procès pénal et pourrait déclencher des considérations d'exclusion en fonction de son issue. Elle pourrait inclure des constatations claires sur la commission d'un acte susceptible d'exclusion, à moins qu'il

n'existe des motifs raisonnables de remettre en cause la légalité et l'équité de la procédure pénale qui a précédé la décision.

Généralement, les conditions dans lesquelles une décision pénale est considérée comme définitive sont définies dans le droit national du pays compétent. La décision pourrait devenir définitive soit lorsqu'il n'existe aucun moyen de former un recours juridictionnel, comme le prévoit la loi, soit dans une situation où la personne condamnée n'a pas fait appel de la décision.

Le jugement proprement dit comprend normalement une analyse des éléments de base qui doivent être pris en considération par l'agent chargé du dossier lors de l'évaluation de l'exclusion. Il s'agit des éléments factuels de l'affaire pénale, de la responsabilité individuelle de la personne qui a été jugée par le tribunal, y compris les motifs éventuels d'exonération de la responsabilité individuelle et de toute circonstance atténuante et aggravante.

Même si une décision finale garantit une contribution substantielle à l'examen de l'exclusion concernant des faits et des éléments de preuve qui ont été admis pour apprécier le comportement et la responsabilité individuelle, elle ne modifie pas l'obligation de l'agent chargé du dossier de procéder à une évaluation complète de tous les faits et circonstances pertinentes avant de prendre une décision.

Une décision d'exclusion peut être prise indépendamment de l'achèvement de la procédure pénale s'il existe des raisons sérieuses de penser que la personne a commis un ou plusieurs actes graves (de droit commun) relevant d'autres motifs d'exclusion pertinents. Si les deux procédures aboutissent à des résultats différents, il peut s'avérer nécessaire de réexaminer la décision d'exclusion ou de réexaminer l'affaire en vue d'une éventuelle exclusion.

b) Résultat de la procédure pénale

Toutes les condamnations pénales pour crimes graves (de droit commun) n'entraînent pas l'exclusion de la protection internationale, et parfois l'acquiescement de la personne par la juridiction pénale peut néanmoins conduire à une décision d'exclusion de la protection internationale. Cela dépend, entre autres, de la situation individuelle du demandeur (par exemple, un diplomate bénéficiant d'une immunité de poursuites dans les pays où il est accrédité), de la fiabilité du système de justice pénale et de l'équité du procès pénal (par exemple, la procédure pénale et/ou la décision sont en soi des actes de persécution), des éléments de preuve à l'origine de la décision de justice (par exemple, d'importantes lacunes procédurales: existence de récits fiables du pays d'origine sur le recours à la torture pour contraindre certains témoins à déclarer des aspects qui ont ensuite été utilisés pour poursuivre/condamner le demandeur) et l'étendue des poursuites pénales, qui peuvent ne pas avoir couvert tous les actes pour lesquels des problèmes d'exclusion potentiels se posent dans le cadre d'une procédure d'asile.

! Toutefois, lorsqu'une juridiction a constaté qu'une personne peut ou ne peut être tenue pour individuellement responsable du crime, l'examen de l'exclusion ne peut aboutir à une conclusion différente en ce qui concerne sa responsabilité individuelle pour ce crime particulier, sauf dans les cas où la fiabilité de la décision du tribunal et/ou l'équité de la procédure devraient être remises en cause (voir chapitre II, [section C.2.c.Pays de la procédure pénale](#)). Il en va généralement de même pour les faits qui ont été établis par la décision définitive de la juridiction pénale.

■ Condamnation pénale

Il est universellement admis qu'une condamnation pénale est la constatation selon le niveau de preuve pénal («au-delà de tout doute raisonnable»), par un juge ou un jury à l'issue d'un procès pénal, après analyse de tous les éléments de preuve, que l'accusé est coupable d'un crime.

Si le demandeur a été condamné pour avoir commis un crime grave (de droit commun), l'agent chargé du dossier doit néanmoins procéder à une évaluation complète de toutes les circonstances de l'affaire. Ce faisant, il peut se fonder sur le résultat de l'enquête menée au cours de la procédure pénale ainsi que sur des constatations judiciaires, des explications et d'autres références contenues dans la décision définitive de la juridiction pénale, à moins qu'il n'existe des motifs raisonnables de mettre en doute leur fiabilité et leur équité.

Les règles de procédure administrative peuvent permettre de faire référence au jugement si l'autorité responsable de la détermination peut indiquer, en exposant les motifs de sa décision d'exclusion, pourquoi un fait important a été pris en considération ou ignoré. La particularité de la procédure administrative régissant la procédure d'asile est l'indépendance et la «liberté» de l'autorité responsable de la détermination de procéder à l'examen sur la base de toutes les circonstances pertinentes pour la demande de protection internationale du demandeur, plutôt que du simple fait de condamnation lui-même, qui peut ne pas nécessairement aboutir à une décision d'exclusion.

La fiabilité et l'équité de la condamnation pénale devraient être appréciées en fonction du pays de juridiction et des circonstances individuelles de l'espèce.

■ **Acquittement**

L'acquittement constitue une constatation par une juridiction pénale qu'une personne accusée d'une infraction pénale ne peut être tenue pour pénalement responsable des accusations portées contre elle. Les raisons de cette conclusion peuvent varier en fonction du droit pénal du pays de la procédure pénale. Par exemple:

- il n'a pas été prouvé que l'acte a été commis par l'accusé, ou il manque à l'acte en question l'un des éléments constitutifs d'un crime relevant d'une clause d'exclusion; ou
- il existe un motif d'exonération de la responsabilité individuelle pour le crime qui a été commis³⁰.

En général, un acquittement pour des motifs de fond n'entraîne pas une éventuelle exclusion eu égard au(x) crime(s) concerné(s), par exemple l'acte dont une personne a été accusée ne s'est pas produit ou elle a été accusée d'un crime pour lequel le droit pénal ne prévoit aucune disposition. Toutefois, il peut exister dans la pratique, selon les circonstances de l'espèce, des situations dans lesquelles la personne pourrait être exclue, même en cas d'acquittement. Par exemple, il n'existait pas de preuves suffisantes pour une condamnation selon le niveau de preuve applicable (au-delà de tout doute raisonnable) ou certains des éléments de preuve disponibles susceptibles d'incriminer l'accusé n'ont pas été admis en justice en raison d'une irrégularité procédurale (par exemple, l'absence d'autorisation préalable) ou la personne a été acquittée par une juridiction pénale internationale pour la commission d'un certain type de crime (par exemple, un crime de guerre, un crime contre l'humanité) si les circonstances sont telles que le comportement en question constituerait néanmoins un crime relevant du champ d'application d'une clause d'exclusion (par exemple, meurtre, torture, etc.).

³⁰ EASO, [Guide pratique: Exclusion](#), janvier 2017, section 6.2. «Responsabilité individuelle».

Le fait qu'une juridiction pénale n'ait pas été en mesure de déterminer au-delà de tout doute raisonnable que l'accusé a commis le crime ne signifie pas nécessairement que la personne ne peut être exclue de la protection internationale si le critère des «raisons sérieuses de penser» est rempli.

Certains éléments de preuve qui ont été jugés irrecevables conformément aux normes de procédure pénale (qui sont très strictes compte tenu des conséquences graves de la condamnation pénale) peuvent toujours être pertinents pour l'examen de l'exclusion. Par exemple, une déclaration faite par l'accusé avant d'être dûment informé de ses droits et obligations au cours de la procédure pénale, un élément de preuve rejeté pour défaut de pertinence pour les poursuites pénales, un document présenté à un stade très tardif de la procédure au cours duquel l'appréciation de la situation factuelle a été considérée comme close, etc.

- **Ordre de suivre un traitement spécial dans un établissement psychiatrique ou similaire**

Dans certains cas, le tribunal peut décider d'ordonner à la personne qui a commis un crime de suivre un traitement spécial dans un établissement psychiatrique ou similaire parce que sa capacité à comprendre les conséquences de son comportement ou à contrôler ses propres actes était compromise. Cela peut également impliquer une évaluation de la menace potentielle que la personne concernée représente pour la société de l'État membre sur le territoire duquel elle se trouve ou être pertinent aux fins d'une telle évaluation.

Étant donné que la constatation que la personne est reconnue coupable et donc condamnée par une juridiction pénale est séparée de la peine effectivement prononcée par la juridiction pénale, d'éventuelles questions d'exclusion peuvent être examinées dans ces cas.

c) Pays de la procédure pénale

Les règles relatives au procès pénal dans le pays de la procédure ou à la manière dont elles sont appliquées dans la pratique détermineront dans quelle mesure la procédure pénale/son issue peut être prise en considération dans l'examen de l'exclusion. La compétence des autorités pénales du pays d'asile à l'égard des crimes de droit commun commis en dehors de son territoire si ni l'auteur présumé ni la ou les victimes ne sont ses ressortissants dépend de la législation et de la pratique nationales. Un cas d'exclusion potentielle de la protection internationale doit être examiné indépendamment de cette compétence. Voir également [annexe B. section «Compétence universelle»](#).

- **Dans le pays d'origine**

Si la procédure pénale est en cours ou si un jugement pénal (qu'il s'agisse d'une condamnation ou d'un acquittement) a été rendu par une juridiction du pays d'origine au cours de l'examen de la demande, l'agent chargé du dossier devrait évaluer attentivement les étapes et les mesures procédurales menées dans le cadre de la procédure pénale ainsi que le lien entre elles et le bien-fondé de la demande de protection internationale ou les motifs pour lesquels la personne a obtenu une protection internationale (si une procédure de retrait a été engagée).

Il se peut que la procédure pénale ou le jugement qui a été rendu constitue en fait un acte de persécution s'il est motivé par la race, la religion, la nationalité, les opinions politiques ou l'appartenance à un certain groupe social (à la suite de mesures juridiques, administratives, policières et/ou judiciaires qui étaient en elles-mêmes discriminatoires ou qui ont été mises en œuvre d'une manière discriminatoire ou à la suite de poursuites ou de sanctions disproportionnées ou discriminatoires ou en raison d'un refus de recours juridictionnel entraînant une sanction disproportionnée ou discriminatoire).

Même s'il ne s'agit pas d'un acte de persécution, les poursuites/condamnations pénales peuvent être fondées sur des preuves obtenues illégalement, par exemple au moyen de méthodes ou de moyens illégaux qui constituent des violations des droits fondamentaux de l'homme ainsi que de principes et de garanties

procédurales (par exemple, déclarations de témoins fournies sous la torture, documents falsifiés, privation de conseils juridiques et de la possibilité de fournir des éléments de preuve en défense, procédures menées secrètement, etc.). Un risque de persécution peut également apparaître dans le contexte plus large des poursuites, par exemple si la personne est soumise à la torture ou à d'autres formes de mauvais traitements pendant sa détention (préalable au procès).

La fiabilité et l'équité de la procédure pourraient être sérieusement mises en doute lorsque, par exemple, il y a des raisons de considérer qu'elle a été menée en violation du principe de légalité ou lorsque le niveau de preuve appliqué était inférieur à un constat de culpabilité au-delà de tout doute raisonnable, ou lorsque la personne concernée était tenue de prouver son innocence en partant d'une présomption de culpabilité. Qui plus est, une procédure pénale n'est pas fiable du point de vue de la détermination de l'asile si elle n'est pas conforme à d'autres exigences fondamentales pour un procès équitable (voir [annexe B., section «Droit à un procès équitable»](#)). Il convient également de noter que, sur la base des éléments de preuve disponibles dans le dossier, un demandeur qui a été acquitté par les autorités du pays d'origine pourrait toujours être considéré comme susceptible d'être exclu s'il existe des raisons de douter de la fiabilité et de l'équité de la procédure (par exemple, dans le cas où des lacunes substantielles peuvent être constatées dans la procédure pénale, qui ont manifestement modifié l'issue du procès pénal en faveur du prévenu).

Le fait que le pays d'origine soit inscrit par le pays de l'UE+ sur la liste nationale des pays tiers sûrs devrait être pris en considération lors de l'examen de la fiabilité du système de justice pénale³¹ de ce pays. L'agent chargé du dossier devrait évaluer pleinement cet aspect à la lumière de toutes les circonstances individuelles du dossier et des informations disponibles concernant le pays d'origine.

Afin d'établir la fiabilité et l'équité des procédures pénales et des condamnations dans le pays d'origine, l'agent chargé du dossier devrait consulter des informations précises et actualisées concernant, entre autres, l'état de droit, le fonctionnement du système judiciaire, l'existence ou l'absence d'indépendance de la justice, le droit pénal et le droit de procédure pénale et la manière dont ils sont/ont été appliqués au cours de la période concernée, provenant de diverses sources telles que d'autres pays de l'UE+, des Nations unies, du Conseil de l'Europe, de l'EASO, du HCR et d'autres organisations/sources (internationales) pertinentes.

Les informations relatives à la demande de protection internationale ou au statut de protection internationale sont confidentielles et ne devraient pas être communiquées aux autorités du pays d'origine, même si elles sont contactées par des autorités du pays d'asile autres que l'autorité chargée de statuer sur la demande d'asile, par exemple dans le cadre d'une procédure d'extradition.

- **Dans un pays tiers (hors pays de l'UE+)**

Sur leur chemin vers le pays de refuge, les personnes transitent souvent par des pays tiers et y séjournent parfois pendant un certain temps. Les informations relatives aux procédures pénales ou aux condamnations dans ces pays de transit peuvent être présentées par la personne concernée ou par d'autres demandeurs/bénéficiaires d'une protection internationale ou peuvent être révélées dans le cadre d'une demande d'extradition ou d'une notification dans des bases de données pénales internationales. Lorsque ces informations sont mises à la disposition de l'agent chargé du dossier, elles doivent être évaluées avec prudence, en appliquant une approche similaire à celle décrite ci-dessus.

En outre, la même prudence devrait être de mise lorsqu'il est décidé de contacter les autorités d'un pays tiers afin d'obtenir des informations supplémentaires sur la procédure pénale, par les voies disponibles au

⁽³¹⁾ Conformément à l'article 39, paragraphe 2, point c), de la DPA: «Un pays tiers ne peut être considéré comme un pays tiers sûr aux fins du paragraphe 1 que: c) s'il a ratifié la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et s'il en respecte les dispositions, notamment les normes relatives aux recours effectifs».

niveau national (par exemple, police, ministère de la justice, ministère de l'intérieur, ministère des affaires étrangères, etc.). Aucune information sur la demande de protection internationale ou le statut conféré par la protection internationale dans le pays d'asile ne devrait être communiquée aux autorités du pays tiers, étant donné que, dans certains cas, elles peuvent parvenir indirectement aux autorités du pays d'origine.

- **Dans un autre pays de l'UE+**

Les pays de l'UE+ observent les mêmes normes en ce qui concerne le fonctionnement des systèmes de justice pénale, qui sont conformes aux obligations internationales en la matière. En conséquence, au niveau de l'UE, les États membres appliquent le principe de reconnaissance mutuelle des jugements et des décisions judiciaires et œuvrent au rapprochement de leurs législations pénales dans plusieurs domaines³².

Dans ce contexte, les informations sur les procédures pénales dans d'autres pays de l'UE+ sont fiables et peuvent être accessibles dans le cadre de la coopération étroite en matière pénale. L'agent chargé du dossier devrait suivre les orientations internes et/ou consulter son superviseur pour déterminer les moyens disponibles pour obtenir de plus amples informations sur les procédures pénales/condamnations dans un autre pays de l'UE+. Par exemple, une demande d'informations pourrait être formulée dans le cadre de l'article 34 du règlement n° 604/2013³³ ou par l'intermédiaire des canaux officiels/points de contact nationaux de la police, du ministère de la justice ou des autorités de l'intérieur afin de recevoir des informations pertinentes sur l'état d'avancement de la procédure pénale et/ou toute perspective concernant sa finalisation. Voir également la section sur le mandat d'arrêt européen au chapitre II, .

- **Dans le pays d'asile**

Si une procédure pénale est en cours/une condamnation pénale a été prononcée dans le pays d'asile et que l'agent chargé du dossier examine une éventuelle exclusion de la protection internationale, il devrait, si possible, consulter/demander l'accès aux documents pertinents du dossier pénal conformément à la législation nationale applicable. En fonction de l'état d'avancement de la procédure pénale et sur la base des lignes directrices internes, si elles sont disponibles, l'autorité responsable de la détermination peut décider de reporter la décision d'exclusion jusqu'à ce qu'une décision (finale) soit prise par la juridiction pénale sur la question de savoir si le demandeur/bénéficiaire d'une protection internationale s'est rendu coupable ou non d'un crime. Si, au cours de l'examen de l'exclusion dans le cadre de la procédure pénale, l'intéressé soulève des préoccupations ou formule des observations, la personne concernée devrait être guidée afin de les présenter aux autorités compétentes pour l'enquête pénale, étant donné qu'elles ne relèvent pas de la compétence de l'agent chargé du dossier dans le cadre de la procédure d'asile.

d) Personnes participant aux procédures de la Cour pénale internationale/des tribunaux pénaux internationaux

Les principales juridictions pénales internationales ont été mises en place par les Nations unies pour poursuivre et juger les personnes pour des violations graves du droit pénal international ou du droit international humanitaire, telles que le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre. Les principales juridictions pénales internationales sont décrites ci-dessous.

Cour pénale internationale

³² De plus amples informations sur les principaux actes législatifs, les agences de coopération judiciaire en matière pénale et d'autres organes associés sont disponibles dans le document du Parlement européen, «[Coopération judiciaire en matière pénale](#)», avril 2021.

³³ [Règlement \(UE\) n° 604/2013](#) du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte).

La CPI «enquête et, lorsque cela est justifié, juge les individus accusés de génocide, crimes de guerre, crimes contre l'humanité et de crime d'agression [...] En tant que juridiction de dernier ressort, elle cherche à compléter, et non à remplacer, les juridictions nationales. Régie par un traité international appelé statut de Rome, la CPI est la première juridiction pénale internationale permanente au monde»³⁴.

Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie

Le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) s'est penché sur les crimes de guerre commis pendant les conflits dans les Balkans dans les années 1990. Son activité a duré de 1993 à 2017³⁵.

Tribunal pénal international pour le Rwanda

Le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) a été créé pour «poursuivre les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et sur les territoires d'États voisins entre le 1^{er} janvier 1994 et le 31 décembre 1994. Le Tribunal a rendu son dernier jugement le 20 décembre 2012»³⁶.

Note

En 2010, le Conseil de sécurité des Nations unies a mis en place le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux (IRMCT) afin de mener à bien les travaux entamés par le TPIY et le TPIR. Conformément à son mandat, le Mécanisme a assumé la responsabilité d'un certain nombre de fonctions, telles que la recherche et la poursuite des fugitifs restants, les recours et les procédures de réexamen, les nouveaux procès, la supervision de l'exécution des peines, l'assistance aux juridictions nationales, la conservation et la gestion des archives. Pour de plus amples informations, veuillez consulter la [page web du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux](#).

En outre, d'autres juridictions à caractère international ou «hybride» ont été créées pour fonctionner au sein d'un système judiciaire national ou sur la base d'un accord conclu entre un gouvernement national et les Nations unies pour juger des individus pour des crimes relevant du droit international, en se concentrant sur des périodes de temps spécifiques caractérisées par des conflits et des troubles impliquant de graves violations des droits de l'homme. Par exemple, le [Tribunal spécial pour la Sierra Leone](#) a été créé en 2002 pour traiter les crimes graves commis contre des civils et des forces de maintien de la paix des Nations unies pendant la guerre civile entre 1991 et 2002. En 2009, le [Tribunal spécial pour le Liban](#) a été créé en tant que premier tribunal à caractère international compétent pour connaître du crime de terrorisme en temps de paix. Les [Chambres extraordinaires des tribunaux cambodgiens](#) ont été créées en 2003 pour faire office de tribunal spécial cambodgien chargé de poursuivre les hauts dirigeants du Kampuchea démocratique et ceux considérés comme les principaux responsables de violations graves du droit national et international.

Certains demandeurs ou bénéficiaires d'une protection internationale peuvent avoir des antécédents concernant ces juridictions ou faire l'objet de procédures en cours, bien que cela se produise assez rarement dans la pratique en matière d'asile.

³⁴ CPI, «[À propos de la Cour](#)». De plus amples informations sur son mandat, sa procédure, ses affaires et ses décisions sont disponibles sur le site web de la [Cour pénale internationale](#).

³⁵ De plus amples informations sur son mandat, sa procédure, ses affaires et ses décisions sont disponibles sur le [site web du Tribunal pénal international des Nations unies pour l'ex-Yougoslavie](#).

³⁶ TPIR «[Le TPIR en bref](#)». De plus amples informations sur son mandat, sa procédure, ses affaires et ses décisions sont disponibles sur le site web du [Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux](#).

- **Personnes inculpées**

Un acte d'accusation par une juridiction pénale internationale est généralement considéré comme satisfaisant au critère des «raisons sérieuses de penser» requis par l'article 1F de la Convention relative au statut des réfugiés. En l'espèce, la charge de la preuve est renversée sur le demandeur, ce qui crée une présomption réfragable d'exclusion³⁷. Si la personne concernée est acquittée ultérieurement pour des motifs de fond (plutôt que de procédure), à la suite d'un examen des éléments de preuve étayant les accusations, l'acte d'accusation ne peut plus être invoqué pour étayer la conclusion qu'il existe des «raisons sérieuses de penser» que la personne a commis les crimes dont elle était accusée³⁸.

- **Personnes acquittées**

Les conséquences d'un acquittement par une juridiction pénale internationale ne diffèrent pas beaucoup d'une décision similaire rendue par une juridiction pénale nationale dans le plein respect des normes internationales relatives au droit à un procès équitable. Toutefois, il convient de garder à l'esprit que les moyens d'enquête et les ressources qui peuvent être utilisés par ces juridictions sont plus étendus et d'une plus grande portée, étant donné que leur travail est particulièrement axé sur les crimes particulièrement graves condamnés par la communauté internationale et sur certains pays.

L'exclusion peut toujours s'appliquer en ce qui concerne les crimes pour lesquelles la personne a été acquittée, compte tenu du seuil de preuve inférieur utilisé dans le cadre de la procédure d'asile (pas suffisamment de preuves pour affirmer la culpabilité «au-delà de tout doute raisonnable», mais qui disposent toujours d'éléments de preuve suffisants pour conclure à l'existence de «raisons sérieuses de penser») ou concernant des crimes non couverts par l'acte d'accusation initial (qui ont été établies lors de l'examen de l'exclusion ou dans le cadre de la procédure pénale nationale). L'exclusion pourrait également être fondée sur une qualification juridique différente du comportement criminel [par exemple, les éléments constitutifs des crimes contre l'humanité, du génocide ou des crimes de guerre font défaut, mais il existe des raisons sérieuses de penser que la personne a commis un crime grave (de droit commun) tel que le meurtre, la torture, le viol, etc.]. Qui plus est, l'acquittement peut résulter de raisons procédurales, techniques ou autres³⁹.

- **Témoins**

Le fait qu'une personne ait été admise à témoigner en qualité de témoin par une juridiction pénale internationale n'exclut pas une éventuelle participation à des crimes graves (de droit commun). Il est vrai qu'un examen est effectué par le bureau du procureur afin d'évaluer la fiabilité des témoins qui participeront à la procédure pénale⁴⁰, mais la possibilité de fournir un compte rendu fiable est une question différente du comportement réel de l'individu. Il peut y avoir des «témoins de fait» qui ont connaissance et témoignent de ce qui s'est passé (il peut s'agir de témoins de crimes lorsqu'ils ont subi un préjudice et témoignent de ce qui leur est arrivé) ou des «témoins privilégiés» qui ont un lien direct avec l'accusé. Ces témoins peuvent être convoqués ou invités à témoigner par le bureau du procureur, la défense, le

³⁷ HCR, [Principes directeurs sur la protection internationale n° 5: Application des clauses d'exclusion: article 1F de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés](#), HCR/GIP/03/05, point 34, p. 9.

³⁸ Voir HCNU et TPIY, [Note on Expert Meeting on Complementarities between International Refugee Law, International Criminal Law and International Human Rights Law](#), Arusha, Tanzanie, juillet 2011, point 41, p. 7.

³⁹ Pour de plus amples informations, voir EASO, [Exclusion: articles 12 et 17 de la directive Qualification - Une analyse juridique](#), 2^e édition, 2020, p. 56-57.

⁴⁰ Norme 36, [Règlement du Bureau du procureur](#), entrée en vigueur le 23 avril 2009: «Sélection des personnes à interroger - 1. Lors de la sélection des personnes à interroger dans le cadre d'une enquête, le Bureau évalue, entre autres, la **fiabilité de la personne** et tient dûment compte de sa sécurité et de son bien-être, y compris tous les aspects pertinents pour les risques de nouveau traumatisme.»

représentant légal des victimes ou les juges eux-mêmes⁴¹. Dans la pratique, il peut arriver que des personnes qui pourraient avoir une certaine implication dans des crimes graves et qui font l'objet d'enquêtes pénales dans des pays tiers soient admises à témoigner en tant que témoins de la défense dans le cadre de procédures devant des juridictions pénales internationales, y compris lorsqu'elles sont en détention⁴².

e) Procédures d'extradition et autres formes de coopération en matière pénale

Les procédures d'extradition et d'autres formes de coopération en matière pénale peuvent fournir des informations pertinentes sur les faits et circonstances relatifs à une procédure pénale en cours ou à une condamnation pénale définitive prononcée à l'encontre d'une personne donnée qui a demandé ou bénéficie d'une protection internationale dans le pays d'asile. L'accès de l'agent chargé du dossier aux bases de données et aux informations pertinentes en ce qui concerne les procédures d'extradition et d'autres formes de coopération dépend de la législation et des pratiques nationales.

■ Mandat d'arrêt européen

Le mandat d'arrêt européen (MAE) est une procédure simplifiée de remise judiciaire transfrontière aux fins de poursuites ou d'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté. Cette procédure est en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2004 dans tous les États membres et a remplacé les longues procédures d'extradition qui existaient auparavant entre les pays de l'UE⁴³. Un MAE peut être émis par une autorité judiciaire nationale pour poursuivre une personne lorsque l'infraction pour laquelle elle est poursuivie est passible d'une peine maximale d'au moins un an d'emprisonnement ou pour l'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté lorsque la personne recherchée a été condamnée à une peine d'emprisonnement d'au moins quatre mois.

Le mandat d'arrêt européen peut constituer une source précieuse d'informations pertinentes et fiables concernant les crimes (potentiels) commis par un demandeur d'asile ou un bénéficiaire d'une protection internationale et, partant, pour la détection et/ou l'instruction d'un éventuel cas d'exclusion. Les informations suivantes figurent dans le MAE⁴⁴:

- l'identité et la nationalité de la personne recherchée;
- le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et de télécopieur et l'adresse électronique de l'autorité judiciaire d'émission;
- la preuve d'un jugement exécutoire, d'un mandat d'arrêt ou de toute autre décision judiciaire exécutoire ayant le même effet;
- la nature et la qualification légale de l'infraction;

⁴¹ Pour en savoir plus sur les témoins dans les procédures de la CPI, voir la page web de la CPI intitulée «[Juger des individus pour génocide, crimes de guerre et crimes contre l'humanité](#)».

⁴² Joris van Wijk, «[When International Justice Collides with Principles of International Protection; assessing the consequences of ICC Witnesses seeking asylum, defendants being acquitted and convicted being released](#)», *Leiden Journal of International law*, Vol. 26 n° 01, 2013.

⁴³ Voir 2002/584/JAI: [décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002](#) relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres. Pour de plus amples informations sur le contexte du MAE, son fonctionnement, le contrôle de la proportionnalité, les droits procéduraux, les statistiques, la mise en œuvre et d'autres documents pertinents, voir Commission européenne «[Mandat d'arrêt européen – Contexte](#)».

⁴⁴ Article 8 de 2002/584/JAI: [décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil du 13 juin 2002](#) relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres.

- la description des circonstances de la commission de l'infraction, y compris le moment, le lieu et le degré de participation de la personne recherchée à l'infraction;
- la peine prononcée, s'il s'agit d'un jugement définitif, ou l'échelle de peines prévue pour l'infraction par la loi de l'État membre d'émission;
- dans la mesure du possible, les autres conséquences de l'infraction.

■ **Procédure d'extradition**

Une procédure d'extradition entre deux États se déroule généralement selon des traités internationaux auxquels les deux pays sont parties, ou en vertu d'accords bilatéraux ou d'accords d'extradition ad hoc, sur la base d'une attente de réciprocité à l'avenir. Les personnes faisant l'objet d'une procédure d'extradition sont soit poursuivies pour une infraction pénale, soit recherchées pour purger une peine dans l'État requérant.

Note

Parfois, les demandes d'extradition sont utilisées par les États contre des opposants pour des raisons politiques; par conséquent, il convient de faire preuve de prudence lors de la prise en considération des informations obtenues dans le cadre de ces procédures lors de l'examen de la demande d'asile de la personne ou dans le cadre d'une éventuelle procédure de retrait.

En fonction des traités/accords applicables ainsi que de la législation et de la pratique nationales, une extradition ne peut avoir lieu que si la demande d'extradition respecte des exigences minimales, telles que:

- un seuil minimal pour la peine pouvant être appliquée ou qui a été appliquée par la juridiction pénale de l'État requérant;
- la double incrimination (l'acte est considéré comme une infraction tant dans l'État requérant que dans l'État requis);
- les procédures dans l'État requérant sont conformes aux exigences d'un procès équitable qui sont internationalement reconnues (voir [annexe B. Notions pertinentes du droit pénal et du droit de la procédure pénale](#));
- il n'existe aucun risque grave direct/indirect de persécution ou d'atteintes graves à la suite de l'extradition dans l'État requérant, y compris en cas de retour/remise ultérieur(e) dans un autre pays (par exemple, la torture, les peines ou traitements inhumains ou dégradants, la peine de mort, etc.);
- le crime qui fait l'objet de la demande n'est pas un crime politique (certaines conventions/certains traités en matière d'extradition définissent des catégories de crimes qui ne peuvent en aucun cas être considérés comme ayant un caractère politique, tels que les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité, les infractions terroristes, etc.).

Il convient de noter que les crimes énumérés dans les traités/accords d'extradition ne peuvent pas être automatiquement considérés comme graves et qu'un examen approfondi de l'affaire est nécessaire.

Par rapport à la coopération entre les États membres fondée sur le mandat d'arrêt européen, les procédures d'extradition supposent davantage de formalités, y compris une vérification approfondie du crime pour lequel la demande d'extradition a été présentée et de la manière dont la procédure pénale est mise en œuvre dans l'État requérant, ce qui allonge le processus. En outre, l'exigence de double incrimination doit être vérifiée dans presque tous les cas.

À l'instar du MAE, le dossier d'extradition contiendra généralement des informations sur le crime et le comportement individuel de la personne recherchée, mais l'accès de l'autorité responsable de la détermination à ces informations peut être limité par la législation applicable. Une procédure d'asile en

cours signifie que l'extradition de la personne recherchée vers le pays d'origine ne peut avoir lieu que si les obligations de non-refoulement de l'État requis sont remplies. Pour ce faire, il convient de déterminer si la personne peut prétendre à une protection internationale avant de décider si la remise de la personne au pays requérant serait conforme au principe de non-refoulement. Dans les affaires concernant une demande d'extradition émanant du pays d'origine pour une personne déjà reconnue comme réfugié, la personne recherchée bénéficie d'une protection contre le refoulement (sous la forme de l'extradition), sauf s'il est établi qu'il existe des motifs justifiant le retrait de son statut de réfugié. Cela pourrait s'expliquer par des problèmes d'exclusion ou sur la base d'un réexamen de l'affaire concluant que la personne n'avait pas de crainte d'être persécutée en premier lieu. Voir également chapitre II, [section B.4. Crime grave pour la sécurité ou la société de l'État membre](#).

Enfin, une décision d'accorder ou de refuser l'extradition vers un pays tiers ne déterminera pas nécessairement une décision d'exclure la personne concernée de la protection internationale ou de retirer cette protection. Comme dans tous les cas, l'exclusion peut s'appliquer s'il existe des raisons sérieuses de penser que la personne est individuellement responsable de la commission d'un crime grave de droit commun.

Notices rouges d'INTERPOL⁴⁵

Une notice rouge est une demande adressée aux services répressifs dans le monde entier en vue de localiser et d'arrêter provisoirement une personne dans l'attente d'une extradition, d'une remise⁴⁶ ou d'une action en justice similaire. Une notice rouge n'est **pas un mandat d'arrêt international** et ne constitue pas non plus une demande d'extradition, ce qui signifie qu'une personne ne peut être extradée ou remise sur la simple base d'une notice rouge.

Les notices rouges sont émises pour des fugitifs recherchés aux fins de poursuites pénales ou d'exécution d'une sanction pénale. Cela fait suite à une procédure judiciaire dans le pays d'émission de la demande. Ce pays n'est pas toujours le pays d'origine de l'individu, mais il peut s'agir du pays dans lequel le crime a été commis ou du pays dont les ressortissants ont été victimes du crime.

Lorsqu'une personne est recherchée aux fins de poursuites, elle n'a pas été condamnée et devrait être présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie. Une personne recherchée pour purger une peine signifie qu'elle a été reconnue coupable par une juridiction du pays d'émission.

La notice rouge contient **deux principaux types d'informations**:

- les informations permettant d'identifier la personne recherchée, telles que son nom, sa date de naissance, sa nationalité, la couleur des cheveux et des yeux, les photographies et les empreintes digitales, si elles sont disponibles;
- les informations relatives au crime pour lequel elles sont recherchées, qui peuvent généralement être le meurtre, le viol, la maltraitance d'enfants ou le vol à main armée.

Les notices rouges sont publiées par INTERPOL à la demande d'un pays membre et doivent être conformes aux règles d'INTERPOL. En vertu de l'article 3 de la Constitution d'INTERPOL, **les notices internationales ne peuvent pas être fondées sur des activités à caractère politique, militaire, religieux ou racial**.

D'autres types de notices peuvent être émis, par exemple pour recueillir des informations supplémentaires sur l'identité, le lieu ou les activités d'une personne en rapport avec un crime, pour

⁴⁵ Des informations officielles sont disponibles sur le site web d'Interpol, section «[À propos des notices](#)».

⁴⁶ Les notices rouges d'Interpol peuvent être utilisées, par exemple, pour demander l'arrestation d'une personne dans le cadre de procédures relatives à l'exécution d'un mandat d'arrêt européen.

mettre en garde contre les activités criminelles d'une personne lorsqu'une personne est considérée comme une menace potentielle pour la sécurité publique, pour fournir des informations sur le mode opératoire, les objets, les dispositifs ou les méthodes de dissimulation utilisés par les criminels, etc.

Les agents chargés des dossiers devraient évaluer les informations obtenues dans un dossier INTERPOL à la lumière de toutes les circonstances pertinentes de l'affaire. Il convient de noter que les informations diffusées par l'intermédiaire du système INTERPOL (par exemple, dans le cadre d'une notice rouge) proviennent du pays qui a demandé l'émission de la notice rouge ou qui les a placées dans les bases de données en ligne d'INTERPOL, qui sont accessibles aux autres pays membres de l'organisation. Cela est important, étant donné que les agents chargés des dossiers doivent savoir que des informations telles que **un mandat d'arrêt ou une description de l'infraction reprochée à une personne qui accompagne une notice rouge n'ont pas été produites ou vérifiées par INTERPOL**, mais ont été fournies à l'organisation par le pays en question, souvent le pays d'origine de la personne recherchée. Il peut également être utile de noter que certains pays utilisent la possibilité offerte par Interpol d'émettre des «diffusions» à l'égard de personnes recherchées, qui sont similaires aux notices rouges du point de vue de leur portée et de leur utilisation prévue, mais qui peuvent être placées directement dans les bases de données d'INTERPOL par un pays membre, sans nécessiter l'approbation d'INTERPOL avant leur émission.

Lien vers le chapitre II, section A.2.2. [Circonstances spécifiques](#)

Annexe A. Liste des circonstances spécifiques pouvant être prises en considération dans le cadre de l'analyse individuelle de la gravité d'une infraction (non exhaustive)

Ci-dessous figure une liste de circonstances qui peuvent être prises en considération pour déterminer si une infraction peut être considérée comme suffisamment grave pour atteindre le seuil nécessaire afin d'appliquer l'article 12, paragraphe 2, point b), et l'article 17, paragraphe 1, point b), de la DQ. Elles doivent être examinées conjointement avec les critères énumérés par la CJUE dans l'affaire *Ahmed* (voir chapitre II, section [A.2.b Qu'est-ce qui rend un crime «grave»?](#)).

Cette liste n'est qu'indicative et ne doit pas être comprise comme étant exhaustive. Ces éléments sont fondés sur la législation et les pratiques pénales nationales des pays de l'UE+.

En outre, bien que les éléments de cette liste concernent le profil individuel du demandeur et les motifs du crime (indiqués à l'aide de *), et qu'ils doivent être considérés comme faisant partie de l'analyse visant à déterminer si un crime atteint le seuil de gravité, certains peuvent également être pertinents pour évaluer la responsabilité individuelle, en particulier la mens rea (connaissance et intention). Par exemple, un élément peut constituer, dans certaines circonstances, un motif d'exonération de la responsabilité individuelle. Si un élément ne constitue pas un motif d'exonération de la responsabilité individuelle, il peut néanmoins être pris en considération lors de l'appréciation de la gravité du crime. Par exemple, une intoxication involontaire exonérerait de la responsabilité individuelle, mais le fait que l'auteur de l'infraction ait utilisé des médicaments pour commettre le crime devrait être évalué au regard de la gravité.

Facteurs propres à l'acte

- **Méthodes employées pour commettre le crime** (par exemple, utilisation de violences, d'armes)
- **Motivation à commettre le crime*** (par exemple, crime de haine)
- **Préméditation du crime*** (par exemple, si le crime était «passionnel» ou planifié)
- **Fréquence et ampleur de l'acte criminel**
- **Comportement du ou des auteurs après avoir commis le crime*** (par exemple, tentative de dissimulation de preuves, collaboration avec la police)
- **Nombre d'auteurs** (par exemple, si l'acte a été commis en tant que membre d'un groupe)
- **Gains générés par le crime** (par exemple, s'il y a eu un niveau élevé de profit tiré de l'infraction)
- **Moment du crime** (par exemple, si l'infraction a été commise pendant une période de liberté conditionnelle/sous caution, pendant la nuit)
- **Lieu du crime** (par exemple, si l'infraction a été commise au domicile de la victime, dans un lieu de culte religieux, où se tient une assemblée politique, etc.)
- **Crime commis sous l'influence de l'alcool ou de la drogue*** (lorsque ces éléments ne sont pas suffisants pour exonérer de la responsabilité individuelle)

- **Dommages dépassant les moyens nécessaires pour atteindre l'objectif déclaré*** (par exemple, violence délibérée et gratuite ou atteinte aux biens)
- **Dégradation supplémentaire, humiliation de la ou des victimes** (par exemple, prise de photographies dans le cadre d'un délit sexuel, insultes)

Facteurs propres au(x) (profil de la ou des) victime(s)

- **Nombre de victimes**
- **Âge de la ou des victimes** (par exemple, mineure, âgée)
- **Vulnérabilité de la ou des victimes** (par exemple, handicap mental)
- **Position officielle de la ou des victimes** (par exemple, membre de la police, médecin, etc.)
- **Relations particulières avec le demandeur** (par exemple, membre de la famille, obligation de soins/lien de dépendance, abus de pouvoir ou de confiance)

Facteurs propres au (profil du) demandeur

- **Âge et état de santé*** (par exemple, lorsque ces éléments ne sont pas suffisants pour exonérer de la responsabilité individuelle)
- **Qualité officielle*** (par exemple, membre du gouvernement, des forces de police)
- **Situation familiale et sociale*** (par exemple, une personne susceptible d'exclusion faisant partie d'une famille puissante n'a pas été tenue pour responsable d'un comportement criminel)
- **«Professionnalisation» du comportement criminel*** (par exemple, si le demandeur était connu pour commettre habituellement des crimes, s'il s'est fondé sur ses actes criminels comme moyen exclusif de subsistance)
- **Comportement criminel antérieur***

Lien vers le chapitre II, section A.2.a. [Qu'est-ce qu'un crime?](#)

Annexe B. Notions pertinentes du droit pénal et du droit de la procédure pénale

Étant donné que l'examen de l'exclusion pour la commission d'un crime grave (de droit commun) concerne le droit pénal et le droit de la procédure pénale, la connaissance des principes de base et des notions clés des deux droits est essentielle pour une application correcte de ce motif d'exclusion et pour une bonne compréhension des informations disponibles concernant une affaire pénale pendante ou clôturée. En particulier, il est important que les agents chargés des dossiers comprennent quels éléments sont pertinents pour leur évaluation de l'exclusion et comment ils devraient être pris en considération.

Cette connaissance aidera également l'agent chargé du dossier à déterminer la fiabilité des informations issues de la procédure pénale et/ou les décisions prises par les autorités chargées d'enquêter sur les circonstances relatives à la commission d'un crime et d'établir la culpabilité et la sanction à appliquer à l'auteur de l'infraction.

Il convient de noter que, dans les pays de l'UE+, les systèmes et législations nationaux de justice pénale diffèrent et que des concepts différents peuvent être utilisés dans le droit pénal et le droit de la procédure pénale.

Qu'entend-on par «droit pénal»?

Le droit pénal est un ensemble de règles juridiques qui déterminent quels actes constituent des infractions, les conditions de la responsabilité pénale, les sanctions et autres mesures à appliquer ou à prendre par les tribunaux à l'égard des personnes qui ont commis des infractions afin de protéger des valeurs sociales importantes.

Qu'entend-on par «droit de procédure pénale»?

Le droit de procédure pénale définit les procédures utilisées par les acteurs participant à la procédure pénale pour s'assurer que les infractions pénales font l'objet d'une enquête appropriée et que leurs auteurs sont punis à juste titre en vertu de la loi. Il comprend les règles relatives aux procédures préalables au procès et au procès en ce qui concerne les infractions pénales, ainsi que les règles relatives à l'exécution des décisions rendues en matière pénale.

Ces orientations ne visent pas à être exhaustives en ce qui concerne les notions de droit pénal (procédural) et les explications fournies ne peuvent et ne devraient pas remplacer les définitions et critères/exigences juridiques conformément à la législation applicable et aux normes pertinentes.

D'autres notions et définitions pertinentes figurent dans le droit national et international, la doctrine et les glossaires disponibles⁴⁷.

Principes généraux applicables aux systèmes de justice pénale

[Principe de légalité](#)

[Présomption d'innocence](#)

[Charge et niveau de la preuve](#)

⁴⁷ Voir Centre de traduction des organes de l'Union européenne, [Terminologie interactive pour l'Europe](#), 2018.

Non bis in idem	
Compétence universelle	
Notions de droit pénal	Notions de droit de procédure pénale
Application dans le temps	Plainte préalable
Application territoriale	Phase d'enquête (procédure précontentieuse)
Classification des crimes	Décision d'engager des poursuites
Commission d'un crime	Procédure préalable au procès
Tentative	Procédure en justice
Circonstances atténuantes et aggravantes	Décision de justice
Infractions cumulatives	Preuves et moyens de preuve
Infractions continues et complexes	Droit à un procès équitable
Délais de prescription	Détention provisoire
Application de la peine	Perquisitions
Report de l'application/suspension de l'exécution de la peine	Suspect
Libération conditionnelle	Personne accusée
	Criminel reconnu

Principes généraux applicables aux systèmes de justice pénale

Le fondement d'un système pénal juste réside dans un ensemble de règles et de principes généraux d'application universelle, quel que soit le système juridique national, et qui garantissent une justice juste et équitable lorsqu'un crime est commis.

Le principe de légalité, la présomption d'innocence, le principe non bis in idem, ainsi que la charge et le niveau de la preuve sont quatre des règles fondamentales de la justice pénale.

Principe de légalité

[\[lien vers la page principale\]](#)

Tous les comportements considérés comme des infractions pénales sur le territoire d'un État, y compris les sanctions à appliquer à leur encontre, doivent être définis par la loi. Cette règle générale est connue sous le nom de principe de légalité ou *nullum crimen, nulla poena sine lege* et est reconnue dans presque tous les systèmes de justice pénale dans le monde.

Le principe de légalité englobe quatre dimensions.

a. Les règles pénales sont écrites

Les règles régissant les comportements et les sanctions pénales doivent être inscrites dans la loi. Les règles pénales non écrites ou édictées par les juges ne répondent pas à cette exigence.

b. Le droit pénal est clair

Les dispositions pénales doivent être claires afin d'alerter les contrevenants potentiels sur ce qui constitue un comportement illicite et sur la sanction prévue par la loi. Si le sens ou l'application d'une disposition de droit pénal n'est pas clair, on ne peut lui donner une interprétation plus large qui soit défavorable à la personne faisant l'objet de la procédure pénale.

c. Absence d'incrimination par analogie

Le droit pénal doit être interprété de manière stricte sans étendre son application à d'autres comportements similaires à ceux qui sont incriminés. Toutefois, cela ne signifie pas que la loi doive être interprétée d'une manière rigide qui serait incompatible avec sa raison d'être.

d. Non-rétroactivité du droit pénal

Un comportement donné ne peut constituer une infraction que s'il était défini comme tel au moment où il a été commis. Par conséquent, les nouvelles lois pénales ne devraient pas interdire les comportements qui se sont produits dans le passé, avant leur adoption.

Présomption d'innocence

[\[lien vers la page principale\]](#)

La présomption d'innocence est un droit fondamental en matière de justice pénale. Elle garantit que toute personne est présumée innocente jusqu'à ce qu'un tribunal indépendant la déclare coupable. Le droit de garder le silence et d'assister à son procès est étroitement lié à cette règle générale.⁴⁸

Charge et niveau de la preuve

[\[lien vers la page principale\]](#)

Dans le cadre d'une procédure pénale, le ministère public a l'obligation de prouver une accusation au-delà de tout doute raisonnable. Ce principe est directement lié et garantit la matérialisation de la présomption d'innocence. Le niveau de preuve est atteint si, sur la base des éléments de preuve, il n'y a pas d'autre explication raisonnable que le fait que l'accusé est coupable. En cas de doute raisonnable, le tribunal doit statuer en faveur de l'accusé (in dubio pro reo).

La charge de la preuve peut être transférée de l'accusation à l'accusé en cas de présomption de responsabilité pénale en droit et en fait selon des exigences très strictes prévues par le droit pénal (par exemple en cas de détention de biens illicites, tels que des drogues ou des armes).

Non bis in idem

[\[lien vers la page principale\]](#)

Nul ne peut être poursuivi ou puni pénalement pour un délit pour lequel il a déjà été acquitté ou condamné par un jugement pénal définitif conformément à la loi et à la procédure pénale de l'État. Il s'agit d'un principe communément admis qui guide le système de justice pénale au niveau national.

Au niveau international, il n'existe pas d'accord général sur le fait qu'une personne ne devrait pas être tenue pénalement responsable du même comportement dans deux ou plusieurs États (par exemple, dans certains cas, des ressortissants de pays tiers sont confrontés à de nouveaux procès pénaux dans leur pays d'origine pour le crime pour lequel ils ont purgé leur peine dans un autre pays). Toutefois, le principe non bis in idem est applicable au sein de l'Union européenne⁴⁹.

Compétence universelle

[\[lien vers la page principale\]](#)

La compétence universelle est «définie comme un principe juridique permettant ou imposant à un État d'engager des poursuites pénales pour certaines infractions, quel que soit le lieu de l'infraction et la nationalité de l'auteur ou de la victime». Ce principe déroge aux règles ordinaires de compétence pénale qui exigent un lien territorial ou personnel avec l'infraction, l'auteur ou la victime. Toutefois, sa raison d'être est plus large: «elle repose sur l'idée que certains crimes sont à ce point préjudiciables aux intérêts internationaux que les États ont le droit – et même l'obligation – d'engager une procédure contre l'auteur de l'infraction, indépendamment de la localisation de l'infraction et de la nationalité de l'auteur ou de la

⁴⁸ Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, [Présomption d'innocence et droits connexes – Perspectives professionnelles](#), 2021.

⁴⁹ Article 50 de la [charte des droits fondamentaux de l'Union européenne](#), (C 202/389, 7.6.2016)

victime». La compétence universelle permet de juger les crimes internationaux commis par quiconque, où que ce soit dans le monde»⁵⁰.

Notions de droit pénal

Application dans le temps

[\[lien vers la page principale\]](#)

Le droit pénal est applicable à toutes les infractions commises pendant qu'il est en vigueur. Dans les cas où la peine prévue par la loi pour un crime donné au moment où il a été commis a été réduite par une législation ultérieure, la disposition la plus favorable pourrait être appliquée en fonction du droit national.

Application territoriale

[\[lien vers la page principale\]](#)

Le droit pénal d'un État est applicable à toutes les infractions commises sur son territoire, y compris à bord de navires ou d'avions immatriculés dans ce pays.

Classification des crimes

[\[lien vers la page principale\]](#)

Dans la législation nationale, les crimes sont généralement regroupés en différentes catégories en fonction des valeurs sociales qui sont violées ou de leur gravité (par exemple, les atteintes à la vie et à l'intégrité physique, les crimes contre les biens, la criminalité financière, la criminalité liée aux drogues illicites, la cybercriminalité, etc.). Il peut y avoir des différences en ce qui concerne les règles de procédure qui s'appliquent à certains types de crimes et la compétence de certaines juridictions pour juger des infractions particulières.

Commission d'un crime

[\[lien vers la page principale\]](#)

On entend par «commission d'une infraction» l'exécution de tout acte que la loi sanctionne en tant que délit ou tentative, ainsi que la participation à sa commission en tant que coauteur, instigateur ou complice.

Tentative

[\[lien vers la page principale\]](#)

La tentative de commettre un crime exige que des mesures substantielles aient été prises en vue de son exécution, mais que celle-ci n'a pas eu lieu pour des raisons indépendantes des intentions de l'auteur.

Circonstances atténuantes et aggravantes

[\[lien vers la page principale\]](#)

Il s'agit de circonstances qui réduisent ou amplifient le niveau de culpabilité d'une personne qui a commis un crime et peuvent donc influencer la sanction à appliquer.

Parmi les exemples de circonstances atténuantes, on peut citer l'infraction commise dans un état émotionnel fort en raison de la provocation, la couverture complète du préjudice matériel causé par le

⁵⁰ Philippe Xavier, *The principles of universal jurisdiction and complementarity: how do the two principles intermesh?*, International Review of the Red Cross, Selected articles on international humanitarian law, Vol. 88, n° 862, juin 2006, p. 377.

comportement illicite, les circonstances dans lesquelles l'infraction a été commise, qui rendent l'infraction moins grave, etc.

Les circonstances aggravantes suivantes pourraient accroître la culpabilité de la personne pour le crime commis: commettre l'acte en association avec plusieurs personnes, commettre le crime par cruauté ou en soumettant la victime à des traitements dégradants, commettre le crime en employant des méthodes ou des moyens susceptibles de mettre en danger d'autres personnes ou biens, commettre le crime en tirant parti de l'état de vulnérabilité manifeste de la personne lésée en raison de son âge, de son état de santé, d'un handicap ou d'autres causes, etc.

Cumul d'infractions

[\[lien vers la page principale\]](#)

Deux ou plusieurs infractions peuvent être commises par la même personne, par des actions ou omissions distinctes ou lorsqu'une des infractions a été commise pour commettre ou dissimuler une autre infraction. Il peut également y avoir un cumul d'infractions lorsqu'une action ou une omission commise par une personne, en raison des circonstances dans lesquelles elle a eu lieu ou des conséquences qu'elle a produites, peut être qualifiée de plusieurs infractions.

Infractions continues et complexes

[\[lien vers la page principale\]](#)

Dans le cas d'une infraction continue et d'une infraction complexe, il n'y a pas de pluralité d'infractions.

Le crime est continu lorsqu'une personne commet à des intervalles de temps différents, mais sur la base de la même résolution, des actions ou omissions qui présentent, chacune en partie, le contenu du même crime.

Le crime est complexe lorsque son contenu comprend, en tant qu'élément ou en tant que circonstance aggravante, une action ou une omission qui constitue en soi une infraction prévue par le droit pénal.

Application de la peine

[\[lien vers la page principale\]](#)

Le droit pénal prévoit le type de peine pouvant être appliquée à la commission de l'infraction (par exemple, emprisonnement, amende, etc.) et ses seuils minimaux et maximaux (par exemple, un minimum d'un an et un maximum de cinq ans d'emprisonnement). Normalement, seules les infractions moins graves sont sanctionnées par une amende, par opposition à d'autres infractions plus graves qui justifient des sanctions plus sévères, à savoir l'isolement dans un centre de détention.

Il appartient à la juridiction de décider de la sanction à appliquer pour l'acte qui a été commis. La détermination de la durée ou de l'importance de la peine est généralement effectuée en fonction de la gravité de l'infraction qui a été commise et du degré de culpabilité ainsi que, le cas échéant, de la dangerosité de l'auteur.

En fonction du droit pénal applicable, les critères qui pourraient être pris en considération à cet égard sont les suivants: les circonstances et la manière dont l'infraction a été commise, ainsi que les moyens utilisés, l'état de danger créé pour la valeur protégée, la nature et la gravité du résultat produit ou d'autres conséquences de l'infraction, le motif de l'infraction et le but poursuivi, etc.

Report de l'application/suspension de l'exécution de la peine

[\[lien vers la page principale\]](#)

Généralement, dans le cas d'infractions moins graves, le tribunal peut ordonner, conformément à la loi applicable, le report de l'application de la peine ou la suspension de son exécution lorsqu'elle a été appliquée, en fixant une période de surveillance, s'il estime que l'application immédiate ou l'exécution d'une peine lorsqu'elle a été appliquée n'est pas nécessaire, mais qu'il est plus approprié de surveiller le comportement de l'auteur pendant une période déterminée. Dans ce cas, la personne a été reconnue coupable de l'infraction, mais la peine est reportée ou suspendue.

Libération conditionnelle

[\[lien vers la page principale\]](#)

Un criminel condamné peut être temporairement libéré de prison avant l'expiration de sa peine après l'exécution d'une certaine fraction de sa peine si le tribunal est convaincu que la personne concernée peut se réinsérer dans la société. Il est courant que l'intervalle entre la date de la libération conditionnelle et la date d'exécution de la peine constitue une période de surveillance du condamné.

Délais de prescription

[\[lien vers la page principale\]](#)

Le délai dans lequel les poursuites judiciaires peuvent être engagées à l'encontre de l'auteur varie généralement en fonction de la gravité de l'infraction, de moins de quelques années pour les infractions mineures jusqu'à 30 ans ou plus pour les infractions impliquant de très longues peines. Dans de nombreuses juridictions, il n'existe pas de règles de prescription pour les crimes haineux, tels que les meurtres, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité.

Notions de droit de procédure pénale

Plainte préalable

[\[lien vers la page principale\]](#)

Dans le cas d'infractions pour lesquelles l'ouverture d'une procédure pénale est subordonnée à l'introduction d'une plainte préalable par la victime, l'absence de cette plainte peut, selon le droit applicable, mettre fin à la responsabilité pénale. En cas de crimes graves, l'ouverture d'une procédure pénale n'est généralement pas subordonnée à l'introduction d'une plainte préalable par la victime.

La phase d'enquête (procédure précontentieuse)

[\[lien vers la page principale\]](#)

L'enquête sur les circonstances dans lesquelles une infraction pénale a été commise est ouverte par les autorités compétentes (par exemple, la police, le procureur) une fois que l'acte a été signalé. Cette phase marque le début de la procédure pénale et se concentre sur la collecte de preuves pertinentes en vue d'un éventuel procès.

La police est chargée d'interroger les suspects et les témoins et procède à des arrestations et à des perquisitions. En fonction du droit national, ils peuvent agir sous le contrôle d'un procureur ou mener certaines parties des enquêtes pénales de leur propre autorité.

Le procureur peut soit mener l'enquête concernant certains types d'infractions pénales (généralement les infractions les plus graves), ordonner à la police d'accomplir différentes actions, entendre des témoins, ou superviser l'ensemble de l'enquête menée par la police, autoriser la réalisation d'actes spécifiques tels que perquisitions, saisies, surveillance des télécommunications qui portent atteinte aux droits fondamentaux.

La décision d'engager des poursuites

[\[lien vers la page principale\]](#)

Sur la base des résultats de l'enquête, le procureur est généralement l'autorité qui détermine si une accusation peut être portée en justice en déposant une plainte et pour quelle(s) infraction(s). Cette accusation formelle est généralement acceptée comme une condition préalable essentielle à la tenue d'un procès pénal.

Procédure préalable au procès

[\[lien vers la page principale\]](#)

Dans de nombreux systèmes juridiques, la juridiction compétente peut déterminer à titre préliminaire s'il existe suffisamment d'éléments de preuve pour que l'affaire puisse se poursuivre sur la base des éléments recueillis au cours de la phase d'enquête.

Procédure judiciaire

[\[lien vers la page principale\]](#)

Au cours de cette phase, conformément à la législation applicable, la juridiction examine les éléments de preuve présentés par l'accusation et l'accusé et peut décider d'introduire de nouveaux éléments de preuve afin d'établir les circonstances factuelles pertinentes en vue de décider si l'accusé peut être tenu pour responsable de l'infraction ou des infractions qui lui ont été reprochées.

Décision de justice

[\[lien vers la page principale\]](#)

La décision prise à l'issue de la procédure judiciaire concerne la culpabilité ou l'innocence de l'accusé pour la commission d'un crime et la peine à appliquer s'il est reconnu coupable. Le droit pénal définit le cadre de la sanction à appliquer, mais la sanction doit être individualisée en fonction des circonstances propres à chaque cas (par exemple, en tenant compte de circonstances atténuantes ou aggravantes).

La décision rendue en première instance devrait normalement faire l'objet d'un recours ou d'un réexamen sur la base des règles de procédure en vigueur et elle ne peut être considérée comme définitive que lorsque les juridictions d'appel/instances de recours ont rendu leur décision⁵¹.

Preuves et moyens de preuve

[\[lien vers la page principale\]](#)

Les preuves constituent tout élément de fait servant à établir l'existence ou l'inexistence d'une infraction, à identifier la personne qui l'a commise, à connaître les circonstances nécessaires au règlement équitable de l'affaire et qui contribuent à établir la vérité dans le cadre d'une procédure pénale.

Les preuves peuvent être obtenues dans le cadre de la procédure pénale par différents moyens, tels que: déclarations du suspect/de l'accusé, de la victime, des témoins, documents, rapports d'expertise ou de recherche, procès-verbaux, photographies, moyens de preuve matériels et tout autre moyen de preuve qui n'est pas interdit par le droit de la procédure pénale applicable.

Au cours de l'enquête pénale, l'organe chargé des poursuites pénales devrait recueillir et administrer des éléments de preuve en faveur et à l'encontre du suspect ou du prévenu, d'office ou sur demande. Dans certains cas, des méthodes spéciales de surveillance peuvent être utilisées au cours de l'enquête, sous

⁵¹ Voir article 14, paragraphe 5, du [pacte international relatif aux droits civils et politiques](#), entrée en vigueur le 23 mars 1976.

réserve de l'autorisation préalable de l'organe compétent, par exemple l'interception de communications ou de tout type de communication à distance, l'accès à un système informatique, la surveillance vidéo, audio ou photographique, l'obtention de données sur les transactions financières d'une personne, le recours à des enquêteurs infiltrés, etc.

Les preuves obtenues par la torture, les preuves qui en sont tirées et les preuves obtenues illégalement ne peuvent pas être utilisées dans le cadre de procédures pénales.

Les éléments de preuve n'ont pas de valeur préalablement établie par la loi et sont soumis à la libre appréciation des instances judiciaires à la suite de l'évaluation de tous les éléments de preuve administrés en cause.

Droit à un procès équitable

[\[lien vers la page principale\]](#)

Le pacte international relatif aux droits civils et politiques fixe les conditions d'un procès équitable⁵², comme suit:

- **Toutes les personnes devraient être égales** devant les juridictions.
- **Toute personne devrait avoir droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement** par un **tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi**, pour statuer sur toute accusation en matière pénale dirigée contre elle ou sur ses droits et obligations dans le cadre d'une action en justice.

La presse et le public peuvent être exclus de tout ou partie d'un procès pour des raisons de moralité, d'ordre public ou de sécurité nationale dans une société démocratique, ou lorsque l'intérêt de la vie privée des parties l'exige, ou dans la mesure strictement nécessaire de l'avis du tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice.

- Toute personne arrêtée ou détenue dans le cadre d'une accusation pénale doit être traduite sans délai devant un juge ou un autre officier habilité par la loi à exercer des fonctions judiciaires et devrait avoir le droit d'être jugée dans un délai raisonnable ou d'être libérée.

La détention des personnes en attente de jugement ne devrait pas être la règle générale, mais la remise en liberté peut être subordonnée à des garanties de comparution au procès, à tout autre stade de la procédure judiciaire et, le cas échéant, à l'exécution du jugement.

- **Toute personne privée de liberté** par arrestation ou **détention devrait avoir le droit de saisir un tribunal**, afin que celui-ci puisse statuer sans délai sur la légalité de sa détention et ordonner sa libération si la détention n'est pas légale.
- **Toute décision rendue dans une affaire pénale devrait être rendue publique**, sauf lorsque l'intérêt des mineurs l'exige d'une autre manière ou lorsque la procédure concerne des litiges matrimoniaux ou la tutelle des enfants.

⁵² Voir articles 9, 13, 14 et 15 du [pacte international relatif aux droits civils et politiques](#), entrée en vigueur le 23 mars 1976.

- Toute personne accusée d’une infraction devrait avoir **le droit d’être présumée innocente jusqu’à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.**
- **Lors de la détermination de toute accusation en matière pénale** dirigée contre elle, **toute personne devrait bénéficier des garanties minimales suivantes**, en toute égalité.

<input type="checkbox"/> Être informée rapidement et en détail, dans une langue qu’elle comprend, de la nature et de la cause de l’accusation portée contre elle.
<input type="checkbox"/> Disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de leur défense et communiquer avec le conseil de leur choix.
<input type="checkbox"/> Être jugée sans retard excessif.
<input type="checkbox"/> Être jugée en étant présente et se défendre en personne ou par l’assistance juridique de son choix; être informée de ce droit si elle n’a pas d’assistance juridique; et se voir attribuer une assistance juridique, chaque fois que l’intérêt de la justice l’exige, et ce sans frais, si elle n’a pas les moyens de la rémunérer.
<input type="checkbox"/> interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la convocation et l’interrogation des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge;
<input type="checkbox"/> se faire assister gratuitement d’un interprète, si elle ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l’audience;
<input type="checkbox"/> ne pas être forcée de témoigner contre elle-même ou de s’avouer coupable.

- Dans le cas des mineurs, **la procédure devrait tenir compte de leur âge et de l’opportunité de promouvoir leur réhabilitation.**
- **Nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui, au moment où elle a été commise, ne constituait pas une infraction** d’après le droit national ou le droit international.
- **Il n’est infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l’infraction a été commise.** Si, postérieurement à l’infraction, la loi prévoit l’imposition de la peine plus légère, l’auteur de l’infraction devrait en bénéficier.
- Toute personne condamnée pour un crime devrait avoir **droit à ce que sa condamnation et sa peine soient examinées par une juridiction supérieure conformément à la loi.**
- Lorsqu’une personne a été condamnée par une décision définitive pour une infraction pénale et que, **par la suite, sa condamnation a été infirmée ou qu’elle a été graciée** au motif qu’un fait nouveau ou nouvellement découvert démontre de manière concluante qu’il y a eu une erreur judiciaire, **la personne qui a subi une sanction à la suite d’une telle condamnation devrait être indemnisée conformément à la loi**, à moins qu’il ne soit prouvé que la non-divulgaration du fait inconnu dans le temps lui est imputable en tout ou en partie.
- **Nul ne devrait être poursuivi ou puni à nouveau pour une infraction pour laquelle il a déjà été condamné ou acquitté par un jugement définitif** conformément à la loi et à la procédure pénale de chaque pays.

Détention provisoire

[\[lien vers la page principale\]](#)

La mesure de détention provisoire peut être prise, conformément au droit national, par le juge compétent au cours de l'enquête pénale ou de la procédure préalable au procès, par exemple lorsque les éléments de preuve font état d'un soupçon raisonnable que l'accusé a commis une infraction et qu'il:

- a fui ou s'est caché, afin de se soustraire à des poursuites pénales ou à un procès, ou fait des préparatifs de quelque nature que ce soit pour de tels actes; ou
- a tenté d'influencer un autre participant au crime, un témoin ou un expert, ou de détruire, d'altérer, de dissimuler ou de voler des preuves matérielles ou d'amener une autre personne à se livrer à un tel comportement; ou
- a exercé des pressions sur la victime ou tenté de parvenir à un accord frauduleux avec elle; ou
- a commis intentionnellement une nouvelle infraction ou se prépare à commettre une nouvelle infraction.

La détention provisoire peut également être décidée lorsque les éléments de preuve figurant dans le dossier pénal font apparaître des motifs raisonnables de soupçonner que l'accusé a commis un crime grave intentionnel, tel que des atteintes contre la vie, la sécurité nationale, des actes de terrorisme, un viol, une privation de liberté ou d'autres infractions graves telles que définies par le droit national, sur la base d'une évaluation de la gravité de l'acte, des modalités et des circonstances de sa commission, du casier judiciaire et d'autres circonstances concernant l'accusé, s'il est établi que sa privation de liberté est nécessaire pour éloigner une situation de danger pour la société ou l'ordre public.

Perquisitions

[\[lien vers la page principale\]](#)

Une perquisition peut être ordonnée, entre autres, s'il existe des motifs raisonnables de soupçonner qu'une personne a commis un crime ou est en possession d'objets ou de documents liés à un crime et qu'elle peut conduire à la découverte et à la collecte de preuves concernant ce crime, à la conservation des traces de la commission du crime ou à l'arrestation du suspect ou du prévenu. La perquisition peut porter sur un logement, le corps de la personne, un ordinateur/dispositif similaire ou un véhicule.

Situation juridique dans le cadre de la procédure pénale

La situation juridique de la personne dans le cadre de la procédure pénale (suspect, personne poursuivie ou condamnée) indique les éléments de preuve dont disposent les autorités compétentes en ce qui concerne le comportement pénal et la responsabilité de la personne dans la commission d'un crime donné. Certains droits et obligations ainsi que certaines règles de procédure sont spécifiquement attachés à cette situation juridique et définissent le cadre dans lequel les acteurs concernés par la procédure exercent leurs activités.

Suspect

[\[lien vers la page principale\]](#)

Toute personne soupçonnée d'avoir commis une infraction pénale, y compris avant que les autorités compétentes ne l'informent qu'elle est suspectée. Ce terme se rapporte aux premières étapes de l'enquête pénale/de la procédure préalable au procès.

Personne accusée (prévenu ou auteur présumé de l'infraction)

[\[lien vers la page principale\]](#)

Toute personne officiellement accusée d'avoir commis une infraction pénale par l'autorité pénale compétente (c'est-à-dire un procureur, un juge d'instruction ou même la police). Ce terme désigne généralement les personnes soumises à des étapes plus avancées de la procédure préalable au procès et/ou les personnes engagées dans un procès.

Criminel reconnu

[\[lien vers la page principale\]](#)

Toute personne qui a été reconnue coupable d'une infraction pénale par le verdict d'un jury ou par la décision d'un juge.



Office des publications
de l'Union européenne

